

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Actes de l'Union postale universelle.	
<i>Dahir n° 1-97-176 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication du résumé des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et des décisions importantes prises par le XIX^e congrès tenu à Hambourg du 18 au 27 juillet 1984.....</i>	1568
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.	
<i>Dahir n° 1-97-98 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972....</i>	1588
Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.	
<i>Dahir n° 1-99-279 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention faite à Rabat</i>	

<i>le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.....</i>	Pages 1594
Accord entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route.	
<i>Dahir n° 1-99-283 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 16 novembre 1990 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route.....</i>	1596
Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Association des Etats des Caraïbes.	
<i>Dahir n° 1-01-204 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération, fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Association des Etats des Caraïbes.....</i>	1599

	Pages		Pages
Accord de coopération en matière d'artisanat entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne.		Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.	
<i>Dahir n° 1-01-104 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord de coopération en matière d'artisanat fait à Fès le 11 jourmada I 1413 (7 novembre 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne.....</i>	1600	<i>Dahir n° 1-01-297 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....</i>	1606
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.		Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Venezuela.	
<i>Dahir n° 1-99-339 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.....</i>	1601	<i>Dahir n° 1-01-278 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Venezuela.....</i>	1608
Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne.		Accord de coopération cinématographique entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.	
<i>Dahir n° 1-96-185 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Rabat le 25 septembre 1995.....</i>	1605	<i>Dahir n° 1-01-289 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord de coopération cinématographique fait à Buenos Aires le 14 mars 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.....</i>	1608
Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan relative à l'encouragement et à la protection des investissements.		Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.	
<i>Dahir n° 1-01-154 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention, faite à Khartoum le 23 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan relative à l'encouragement et à la protection des investissements.....</i>	1605	<i>Dahir n° 1-02-137 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant publication du protocole amendant l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Rabat le 20 septembre 2001.</i>	1609
Accord-cadre de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador.		Ecole Hassania des travaux publics. – Régime des études et des examens.	
<i>Dahir n° 1-01-274 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 20 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador.....</i>	1605	<i>Décret n° 2-01-2101 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole Hassania des travaux publics.....</i>	1610
		Ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique. – Délégation d'attributions.	
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1802-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique..</i>	1611

	Pages		Pages
Ministère de l'énergie et des mines. – Prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques.		<i>services extérieurs de la direction de la protection civile et leurs compétences territoriales.....</i>	1614
<i>Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1303-02 du 8 ramadan 1423 (13 novembre 2002) fixant les prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie et des mines.....</i>	1611	Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.	
		<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-14-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant réorganisation de la direction dénommée « Centre Royal de télédétection spatiale » relevant de l'administration de la défense nationale et fixant les attributions de ses divisions et services.....</i>	1618
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES			
TEXTES PARTICULIERS		AVIS ET COMMUNICATIONS	
Ministère de l'intérieur.		<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois de novembre 2002.....</i>	1620
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1502-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) relatif à la création, l'organisation et aux attributions des</i>			

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-97-176 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication du résumé des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et des décisions importantes prises par le XIX^e congrès tenu à Hambourg du 18 au 27 juillet 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le résumé des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et les décisions importantes prises par le XIX^e congrès tenu à Hambourg du 18 au 27 juillet 1984. ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des actes précités, fait à Berne le 5 décembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le résumé des principales modifications apportées aux actes de l'Union postale universelle et les décisions importantes prises par le XIX^e congrès tenu à Hambourg du 18 au 27 juillet 1984.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreséing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSEF.

*

* *

Union postale universelle

XIX^e Congrès

**Résumé des principales modifications
apportées aux Actes de l'UPU
et des décisions importantes prises
par le XIX^e Congrès (Hambourg 1984)**

Berne 1984

Bureau international de l'Union postale universelle

I. Introduction

Par sa résolution C 74, le Congrès de Hambourg a chargé le Bureau international d'élaborer un résumé des principales modifications apportées aux Actes de l'UPU et des décisions importantes prises par le Congrès.

Une telle publication a été motivée par le fait que le Congrès apporte un grand nombre de modifications aux Actes de l'UPU, ce qui entraîne l'adaptation de la législation et de la réglementation de chaque Pays-membre. Or, cela pose de sérieux problèmes dans les Administrations qui ne disposent pas de grandes ressources, en particulier dans les pays en développement. Pour faciliter notamment la tâche de ces Administrations et garantir la mise en application effective des nouvelles dispositions aux dates prévues à cet effet, le Congrès de Hambourg a chargé le Bureau international de mettre sur pied une publication adéquate.

Accessoirement, ce résumé doit être un instrument de travail utile pour les spécialistes, consultants et autres fonctionnaires qui sont appelés à présenter les résultats du dernier Congrès.

C'est donc dans cette double perspective que le Bureau international a élaboré la présente publication qui se limite aux décisions les plus importantes et aux principales modifications avec les références aux articles concernés.

La première partie de ce document comprend les décisions de caractère général qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'Union.

La deuxième partie reprend, par Acte et dans l'ordre des chapitres, les décisions de caractère postal. Cependant, on a groupé autour d'un article de base et sous une même rubrique toutes les conséquences des décisions prises en la matière, c'est-à-dire en y incluant les modifications apportées aux Règlements d'exécution et aux formules, et en y ajoutant, le cas échéant, certaines résolutions ou décisions concernant les Protocoles finals.

Les références contenues dans la présente publication sont données par rapport à la numérotation des articles et paragraphes utilisée dans les projets d'Actes adoptés à la fin du Congrès. Cependant, pour que cette publication conserve son intérêt après la parution des Actes définitifs qui aura lieu au mois de mars/avril 1985, le Bureau international publie en annexe 1 un tableau comparatif des dispositions contenues dans ceux-ci et dans les projets d'Actes.

Le Directeur général
du Bureau international,
M. I. SOBHI

II. Décisions de portée générale concernant l'Union

A. Questions générales, financières et politiques

Soucieux de maintenir le service postal à la hauteur de sa tâche et de permettre aux Administrations postales de faire face aux besoins de leur clientèle, le Congrès a organisé un débat général sur les mutations de la poste face à l'évolution du monde des communications. Il en est résulté une déclaration dite de Hambourg qui souligne que l'UPU se doit de "participer activement au renforcement du service postal international dans son ensemble et à l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges postaux internationaux".

Dans le même ordre d'idée, le Congrès a également assoupli les dispositions en vigueur pour permettre l'introduction de nouveaux services dans l'intervalle des Congrès (Règlement général, article 102, paragraphe 6, lettre q)). Une étude complémentaire a également été demandée à ce sujet au Conseil exécutif (résolution C 56), ainsi qu'une étude sur les relations avec la clientèle des services postaux (résolution C 34).

D'autre part, le Congrès a éliminé les dernières dispositions relatives à l'Autorité de surveillance. Il a précisé notamment que le Bureau international est placé sous le contrôle du Conseil exécutif, en lieu et place de la haute surveillance du Gouvernement suisse (Constitution, article 20).

Le Congrès a fixé pour la période quinquennale le montant maximal des dépenses de l'Union pour chaque année, à savoir:

22 601 400 francs suisses pour l'année 1986;
23 028 100 francs suisses pour l'année 1987;
23 376 900 francs suisses pour l'année 1988;
23 798 100 francs suisses pour l'année 1989 (non compris les dépenses afférentes au XX^e Congrès);
24 189 800 francs suisses pour l'année 1990;
(Règlement général, article 124, paragraphe 1).

Ces plafonds des dépenses de l'Union, qui ne peuvent être dépassés que dans des cas très limités, font de l'UPU l'organisation du système commun des Nations Unies qui a le budget le plus modeste de toutes avec l'Organisation maritime internationale (OMI).

Néanmoins, pour mieux répartir les parts contributives des Pays-membres aux dépenses de l'Union, le Congrès a adopté trois nouvelles classes de contribution avec respectivement 40, 35 et 0,5 unités; cette dernière étant réservée aux pays les moins avancés (PMA) énumérés par l'ONU et à d'autres pays auxquels le Conseil exécutif pourrait accorder cette facilité dans des circonstances exceptionnelles (Règlement général, articles 125, paragraphe 1, et 102, paragraphe 6, lettre gbis)).

Les Pays-membres concernés et rangés actuellement dans la classe à 1 unité sont autorisés à choisir la classe à 0,5 unité, à condition de notifier leur désir au Bureau international avant le 31 décembre 1984 (résolution C 39).

Pour diriger le Bureau international, le Congrès a élu en remplacement de M. Sobhi, Directeur général, dont le mandat n'était plus renouvelable; et de M. Scott, prématurément retraité pour raisons de santé, M. A. C. Botto de Barros, Président de l'Entreprise brésilienne des postes et télégraphes, en qualité de Directeur général, et M. F. Cicéron, jusqu'ici Sous-Directeur général et Vice-Directeur général ad intérim du Bureau international, en qualité de Vice-Directeur général.

Le Congrès a élu les 39 membres du Conseil exécutif qui, sous la présidence de la République fédérale d'Allemagne, assumeront la continuité des travaux de l'Union jusqu'au prochain Congrès.

Ce sont:

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Amérique (Etats-Unis)	Hongrie (Rép. pop.)	Belgique	Arabie saoudite	Algérie
Brazil	Pologne (Rép. pop.)	France	Australie	Bénin
Chili	(Rép. pop.)	Irlande	Inde	Cameroun
Colombie	Roumanie	Norvège	Iraq	Côte d'Ivoire
Honduras	URSS	Portugal	Japon	Egypte
Mexique		Suisse	Jordanie	Ethiopie
Pérou			Liban	Gabon
Uruguay			Nouvelle-Zélande	Madagascar
			Pakistan	Nigeria
			Thaïlande	Sénégal
				Zambie

Parallèlement, le Congrès a élu les 35 Pays-membres du Conseil consultatif des études postales qui siègeront jusqu'en 1989 sous la présidence de la Tunisie.

Ce sont:

Algérie	Indonésie
Allemagne, Rép. féd. d'	Italie
Amérique (Etats-Unis)	Japon
Argentine	Kenya
Australie	Maroc
Autriche	Nouvelle-Zélande
Bangladesh	Pakistan
Belgique	Pays-Bas
Brazil	Soudan
Canada	Sri Lanka
Chine (Rép. pop.)	Suisse
Cuba	Tanzanie (Rép. unie)
Egypte	Thaïlande
Espagne	Tunisie
Finlande	URSS
France	Yougoslavie
Grande-Bretagne	Zimbabwe
Inde	

Par ailleurs, le Congrès a adopté toute une série de mesures tendant à améliorer le déroulement du Congrès et à en raccourcir la durée qui est actuellement de six semaines. Il appartiendra, en outre, au Conseil exécutif de trouver le moyen de réduire à cinq semaines au plus la durée du prochain Congrès qui se tiendra aux Etats-Unis d'Amérique en 1989 (résolution C 53).

D'autre part, le Congrès a exclu une nouvelle fois de l'Union la République d'Afrique du Sud (résolution C 7).

Finalement, le Congrès a fixé la date d'entrée en vigueur des Actes du XIXe Congrès au 1er janvier 1986 (décision C 84).

B. Coopération technique

1. Priorités et principes d'action

Au sujet des priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique, le XIXe Congrès a décidé:

- d'établir comme suit les groupes de pays bénéficiaires:
 - les pays les moins avancés (première priorité),
 - les pays défavorisés au sens de l'ONU mais non classés dans la catégorie des PMA (deuxième priorité),
 - les autres pays en développement (troisième priorité);
- de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
 - rationaliser la gestion,
 - améliorer la qualité du service,
 - former et spécialiser les cadres moyens et supérieurs,
 - instaurer de façon générale les services financiers postaux,
 - développer les activités d'information publique;

c) d'appliquer les principes d'action suivants:

- inciter les pays bénéficiaires à conjuguer et à coordonner l'ensemble des efforts d'origine interne et externe visant au développement de leurs services,
- élaborer pour les PMA un programme spécial,
- promouvoir la coopération entre pays en développement,
- prendre des mesures visant à accroître la présence de l'UPU sur le terrain en vue d'améliorer l'efficacité des actions menées et d'intervenir auprès des autorités locales et des Représentants Résidents, avec la collaboration, le cas échéant, des Unions restreintes,
- assurer une décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique,
- systématiser les actions d'évaluation et de suivi,
- renforcer les relations entre les activités d'assistance technique et les études du CCEP,
- resserrer les relations avec les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1983 et sur la base des principes et des procédures appliqués par le PNUD,
- développer les relations avec les Commissions économiques de l'ONU tout en veillant au respect des responsabilités constitutionnelles de l'UPU en matière de développement postal (résolution C 38).

2. Financement

En matière de financement des activités d'assistance technique, le Congrès de Hambourg a décidé:

- d'appeler de façon plus insistante l'attention du PNUD sur la nécessité d'améliorer les possibilités de financement des activités menées par l'UPU;
- de lancer un pressant appel aux pays en vue de l'accroissement sensible des ressources complémentaires;
- d'augmenter de 40% les crédits budgétaires de l'UPU affectés à l'assistance technique en vue de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (résolution C 37).

3. Coopération technique entre pays en développement

Tout en notant les progrès notables réalisés en matière de coopération technique entre pays en développement, le Congrès a:

- invité les pays bénéficiaires et les pays donateurs à soutenir les efforts déployés dans ce domaine, notamment en mobilisant davantage de ressources financières;
- chargé le Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international de poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le renforcement de la CTPD (résolution C 67).

4. Pays les moins avancés (PMA)

L'acuité des problèmes particuliers aux pays les moins avancés a conduit le Congrès de Hambourg à:

- approuver les grandes lignes du programme spécial proposé par le Conseil exécutif pour la prochaine période quinquennale (Congrès - Doc 18.3);
- inviter les pays les moins avancés à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et à tirer le meilleur profit possible de l'aide reçue;
- charger le Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international de continuer à accorder une attention particulière aux pays considérés et à prendre des mesures nécessaires en vue d'une aide plus substantielle au titre soit de l'UPU, soit du PNUD ou des autres organismes de financement et autres donateurs (résolution C 66).

5. Assistance technique en matière de règlements internationaux

En vue de permettre à certaines Administrations postales de remédier aux difficultés qu'elles rencontrent dans le règlement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international, le Congrès de Hambourg a:

- recommandé aux Administrations, qui en ressentent la nécessité, d'identifier les déficiences et les besoins dans ce domaine;
- recommandé aux Administrations techniquement avancées en la matière d'accueillir favorablement toute demande d'aide dans le domaine;
- chargé le Bureau international d'élaborer et de mettre en oeuvre une action spécifique d'assistance technique sous forme de missions de consultants, d'actions de formation et de diffusion de documentation dans le domaine des règlements internationaux (recommandation C 23).

III. Principales modifications affectant le service postal

CONVENTION

A. Règles communes applicables au service postal international

Suspension temporaire et reprise de services

L'Administration qui se voit obligée de suspendre les services est priée d'indiquer si possible la durée présumée de cette suspension. L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes afférentes aux envois pour lesquels la prestation liée au transport de ces envois n'a pas été fournie du fait de la suspension des services (Convention, article 4).

Monnaie type de l'Union

Le Congrès a refusé de modifier l'article 7 de la Constitution dans le sens d'y introduire l'utilisation de l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) qui est le Droit de tirage spécial (DTS) avec le franc-or qui est actuellement la monnaie type de l'Union.

Cependant, étant donné l'usage de plus en plus répandu du DTS par un très grand nombre d'Administrations postales, il a été décidé de compléter les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de recordement déjà retenu par le Congrès de Rio de Janeiro, soit 1 DTS = 3,061 fr-or (résolution C 52).

Monopole postal

Les gouvernements ont été appelés à maintenir le monopole postal, à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre dudit monopole et, le cas échéant, à charger les autorités nationales compétentes (douaniers et autres) d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal (résolution C 26).

Timbres-poste

a) Sujets des timbres-poste

Il est précisé dans la Convention que les sujets et motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et des décisions prises par les organes de l'Union (Convention, article 9, paragraphe 2).

Les Administrations ont été invitées, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste, à éviter les thèmes et dessins ayant un caractère offensant, mais de choisir des sujets susceptibles de participer au resserrement des liens entre les peuples (recommandation C 27).

b) Caractéristiques des timbres-poste

Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques doivent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission (Convention, Règlement, article 187, paragraphe 4).

Vingt-sept Administrations ont inscrit une réserve au Protocole final de la Convention à ce sujet (Convention, Protocole final, article XXVI).

Cartes d'identité postales

Le délai de validité des cartes d'identité postales a été porté de cinq à dix ans, à compter du jour de leur émission (Convention, article 11, paragraphe 4).

B. Dispositions concernant la poste aux lettres

a) Dispositions générales

Taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres et limites de poids et de dimensions. Conditions générales

A la suite de l'étude faite dans le cadre du Conseil exécutif, le Congrès a décidé d'augmenter les taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50% par rapport aux taxes fixées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (Convention, article 19).

Néanmoins, le Congrès a chargé le Conseil exécutif de poursuivre son étude en la matière (résolution C 79) en tenant compte de divers facteurs économiques.

En ce qui concerne les petits paquets, une disposition facultative permettant de porter leurs poids à 2 kg a été adoptée (Convention, article 19, paragraphe 1).

En outre, le Congrès a porté de 10 à 20% la réduction de taxes que les Administrations peuvent concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux (article 19, paragraphe 8).

Taxes spéciales

En ce qui concerne les taxes spéciales, il convient de remarquer que leurs montants ont été maintenus sans aucun changement. Mais au Protocole final, deux nouvelles dispositions ont été ajoutées:

"A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures des taxes spéciales indiquées à l'article 24, paragraphe 1, qu'elles soient appliquées ou non dans le régime intérieur si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux d'appliquer cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible."

(Convention, Protocole final, article III, paragraphe 2.)

Réduction des taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres

Les Administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays conformément aux dispositions de leur législation intérieure."

(Convention, Protocole final, article IIIbis.)

Envois admis à tort

Une disposition a été ajoutée au texte actuel afin de préciser de quelle manière l'Administration de destination peut taxer, d'après leur poids réel, les envois admis à tort (Convention, article 22, paragraphe 1).

Coupons-réponse internationaux

Il est précisé que la valeur des coupons-réponse internationaux est égale à la limite supérieure prévue à l'article 19, paragraphe 1, pour la taxe d'une lettre de 20 grammes et qu'ils peuvent être utilisés en nombre suffisant pour obtenir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire correspondant à l'un des échelons de poids n'excédant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé ou non surtaxé (Convention, article 31, paragraphes 2 et 3).

Interdictions

Les Administrations sont appelées à veiller à ce que les interdictions en vigueur dans leurs pays soient communiquées d'une manière claire, précise et détaillée au Bureau international aux fins de diffusion (Convention, article 36, paragraphe 4bis).

L'Administration d'origine d'un envoi admis à tort à l'expédition, ni renvoyé à l'origine et ni remis au destinataire, doit être avisée d'une manière précise de l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à saisie (Convention, article 36, paragraphe 7). Cette décision du Congrès a entraîné le dépôt de nombreuses réserves au Protocole final de la Convention (Convention, Protocole final, article Xbis).

Les Administrations ont été invitées à coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes et à prendre toutes dispositions afin que la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention) soit sauvegardée (voeu C 55).

Contrôle douanier

Le Congrès a décidé de reconstituer le Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) (résolution C 49) et émis le voeu que les Administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leurs pays afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'annexe F.4 de la Convention douanière de Kyoto (voeu C 40).

b) Lettres avec valeur déclarée

Déclaration de valeur

La limite de déclaration de valeur a été portée à un montant qui ne peut être inférieur à 7000 francs au lieu de 5000 francs (Convention, article 46, paragraphe 2).

Voies et modes de transmission

Lorsqu'un ou plusieurs pays intermédiaires sont impliqués dans l'échange de lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, ces pays doivent être prévenus au moins un mois avant le début du service (Convention, Règlement, article 153, paragraphe 5).

c) Responsabilité**Non-responsabilité des Administrations postales**

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 avait décidé que la spoliation totale ou l'avarie totale du contenu d'un envoi recommandé est assimilée à la perte de l'envoi et entraîne la responsabilité des Administrations. Cela étant, le Congrès de Hambourg a décidé que des dispositions analogues à celles prises en ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée et les colis seraient prises pour les envois recommandés (Convention, article 52, paragraphe 1).

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

Le Congrès a décidé d'appliquer aux envois recommandés les dispositions prévues pour les colis dans le cas où la perte s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien (Convention, article 55).

Compte tenu de l'importance de la détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien, le Congrès a décidé d'extraire les dispositions actuelles de l'article 56, paragraphe 3, et d'en faire un article particulier (Convention, article 66bis).

Fermeture des envois recommandés

L'Administration d'origine peut authentifier le ruban adhésif sans marque ou griffe de l'expéditeur utilisé pour la fermeture d'un envoi recommandé avec une marque ou une empreinte de timbre à date apposée à la fois sur le ruban et l'emballage (Convention, Règlement, article 131, paragraphe 10).

d) Frais de transit et frais terminaux**Barème des frais de transit**

Le Congrès a adopté de nouveaux barèmes de frais de transit indiqués dans le tableau ci-après:

Parcours	Frais par kg brut	
	1	2
	Fr-or	DTS
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres		
Jusqu'à 300 km	0,50	0,163
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,68	0,222
600 1000	0,85	0,278
1000 1500	1,03	0,336
1500 2000	1,20	0,392
2000 2500	1,37	0,448
2500 3000	1,52	0,497
3000 3800	1,70	0,555
3800 4800	1,91	0,624
4800 5500	2,12	0,693
5500 6500	2,34	0,764
6500 7500	2,57	0,840
7500 par 1000 km en sus	0,19	0,062
2° Parcours maritimes		
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins	Jusqu'à 556 km	0,47 0,154
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Au-delà de 556 jusqu'à 1 111	0,59 0,193
600 1000	1 111 1 852	0,67 0,219
1000 1500	1 852 2 778	0,74 0,242
1500 2000	2 778 3 704	0,81 0,265
2000 2500	3 704 4 630	0,86 0,281
2500 3000	4 630 5 556	0,91 0,297
3000 3500	5 556 6 482	0,95 0,310
3500 4000	6 482 7 408	0,99 0,323
4000 4500	7 408 8 334	1,04 0,340
4500 5000	8 334 9 260	1,09 0,355
5000 5500	9 260 10 186	1,14 0,370
5500 6000	10 186 11 112	1,19 0,385
6000 6500	11 112 12 038	1,24 0,400
6500 7000	12 038 12 964	1,29 0,415
7000 7500	12 964 13 890	1,34 0,430
7500 8000	13 890 14 816	1,39 0,445
8000 par 1000 milles marins en sus	14 816 par 1852 km en sus	0,04 0,013

Pour la première fois, ces barèmes ont été calculés sur la base des prix effectivement payés par les Administrations. D'autre part, pour tenir compte de l'évolution des prix, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des Actes, aussi bien les frais postaux que les prix effectivement payés fournis pour 1983 ont été ajustés selon l'évolution constatée entre 1978 et 1983 (Convention, article 61bis, paragraphe 1).

Le Congrès a également défini l'élément "frais de transport" et l'élément "frais postaux" établis par la Commission technique du transit (CTT) dont les travaux avaient été entérinés par le Congrès de Bruxelles 1952 (résolution C 41).

Restructuration de l'article 61 de la Convention pour tenir compte de la pratique des Administrations qui règlent directement leurs comptes avec les compagnies maritimes

Se ralliant aux conclusions d'une étude du CE demandée par la résolution C 36 du Congrès de Rio de Janeiro, le Congrès a modifié et scindé l'ancien article 61 pour introduire dans la Convention et son Règlement des modifications permettant aux Administrations postales de régler directement leurs comptes avec les compagnies maritimes. Les modifications qui en ont résulté figurent dans la Convention, articles 61, 61bis, 65bis et 65ter.

Paiement des frais de transit à l'Administration de destination

Le Congrès a adopté une nouvelle disposition figurant à l'article 65bis, paragraphe 1bis, de la Convention, qui donne à une Administration de destination la possibilité de se faire rembourser les frais de transit si ceux-ci ont été effectivement payés par ladite Administration.

Taux des frais terminaux

La rémunération fixée par le Congrès par kilogramme de courrier reçu en plus est de:

- 8 francs-or pour les LC et AO;
- 2 francs-or pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux (sacs M) (Convention, article 62).

Le solde annuel pour lequel l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement de frais terminaux a été fixé à 500 francs-or, aussi bien pour le courrier de surface que pour le courrier-avion (Convention, article 65, paragraphe 4).

Exemption des frais de transit et des frais terminaux

Les envois en franchise postale ne sont plus exempts des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Par contre, les envois postaux non distribués, retournés à l'origine, sont exempts de ces frais (Convention, article 63).

Système de statistique servant au calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface

Le nouveau système de statistique adopté par le Congrès de Hambourg est fondé sur le poids réel des sacs pendant la période de statistique qui aura lieu alternativement pendant les mois de mai et d'octobre, en vue de la détermination, par pays expéditeur, des poids moyens des sacs LC/AO et des sacs M. Ces poids moyens sont multipliés par le nombre réel des sacs du trafic échangé entre les Administrations et en transit. Aux poids de courrier qui en résultent seront appliqués les taux des frais terminaux et les barèmes des frais de transit adoptés par le Congrès de Hambourg.

L'adoption du nouveau système de statistique a impliqué les modifications suivantes de la Convention, de son Règlement d'exécution et des formules: Convention: articles 61, 62, 65 et 66.

Convention, Règlement: articles 101, 156, 162, 169bis, 169ter, 169quater, 170, 172, 173, 174, 174bis, 174ter, 175, 176, 177bis, 179, 179bis, 179ter, 180, 180bis, 181, 182, 183 et 184.

Formules: C 12, C 12bis, C 12ter, C 15, C 15bis, C 15ter, C 17, C 20, C 20bis, C 21, C 21bis, C 28bis, AV 3bis, AV 5bis, AV 7, AV 12.

Mise en oeuvre des décisions prises concernant la statistique des frais de transit et des frais terminaux

La transition entre l'ancien et le nouveau système de statistique se fera comme suit: — les résultats de la statistique triennale prévue pour le mois de mai 1985, selon la Convention de Rio de Janeiro et son Règlement d'exécution, serviront de base pour l'établissement et le règlement des comptes des années 1984 et 1985;

- les poids annuels ressortant de cette statistique seront utilisés pour les paiements provisoires relatifs à l'année 1986. A cette fin, les nouveaux taux adoptés seront appliqués aux poids ainsi retenus pour établir tant les frais de transit que les frais terminaux;
 - le nouveau système statistique adopté par le Congrès de Hambourg sera mis en application au 1er janvier 1986 et la statistique d'un mois, destinée à la détermination du poids moyen des sacs, se déroulera en octobre 1986;
 - dès que les comptes définitifs de 1986, établis selon le nouveau système statistique, auront été acceptés ou considérés comme tels, interviendra la régularisation des paiements provisoires déjà effectués.
- (Résolution C 80.)

Paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux

Les Administrations créditrices peuvent prétendre au versement de paiements provisoires au titre des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés d'après le poids du courrier ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente (Convention, Règlement, article 179ter).

Décompte général des frais de transit et des frais terminaux

Le règlement des comptes se fera par l'intermédiaire du Décompte général des frais de transit et des frais terminaux si les Administrations en conviennent ainsi. Le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux sera établi par le Bureau international au moins deux fois par année (Convention, Règlement, article 181).

C. Transport aérien des envois de la poste aux lettres

a) Généralités

Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.)

Compte tenu du volume accru de courrier de surface transporté, sur la totalité ou une partie de son parcours, par voie aérienne avec priorité réduite, le Congrès a décidé d'introduire dans les Actes un nombre limité de dispositions destinées, d'une part, à distinguer ce courrier du courrier aérien proprement dit et, d'autre part, à poser des principes de base régissant l'échange de ce type de courrier entre Administrations. A cet effet, les dispositions de la troisième partie de la Convention ont été réparties en deux titres nouveaux, le premier consacré aux "Correspondances-avion" (articles 67 à 84), le second au "Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)" (articles 84bis et 84ter). Les dispositions de la troisième partie du Règlement d'exécution ont été regroupées de la même façon (titre I: articles 195 à 217; titre II: articles 217bis à 217quater), les "Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international" (articles 218 et 219) étant versés dans un troisième titre.

Désormais, la dénomination "Correspondances-avion" est réservée aux envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne avec priorité (Convention, article 67), le courrier de surface transporté par la voie aérienne avec priorité réduite étant dénommé courrier "S.A.L." (Convention, titre II (nouveau) et article 84bis). Cette appellation, déjà très répandue, est l'abréviation des termes anglais "surface airlifted", c'est-à-dire "surface par avion".

Les principes de base régissant l'échange du courrier S.A.L. entre Administrations sont énoncés dans l'article 84bis, les modalités précises de ces échanges devant être réglées par des accords particuliers. L'article 84ter accorde aux Administrations la possibilité de fixer des surtaxes aériennes réduites pour le transport du courrier S.A.L.

Sur le plan opérationnel, l'article 217bis (Convention, Règlement) introduit deux mesures destinées à mieux identifier les dépêches de courrier S.A.L. dans les aéroports, à savoir:

- l'utilisation des sacs-surface ou sacs de même couleur;
- la création d'une nouvelle étiquette AV 8bis (ou l'utilisation des étiquettes AV 8 portant la mention "S.A.L. Surface par avion").

L'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier continuera à figurer dans le programme de travail à mener conjointement avec l'IATA (voir la résolution C 18).

b) Frais de transport aérien

Taux de base

Le Congrès a décidé de maintenir à son niveau actuel (1,74 fr-or par t-km) le taux de base maximal à appliquer au règlement des comptes entre Administrations (Convention, article 79, paragraphe 1). En conséquence, ce taux continuera à servir de plafond pour le calcul des prix par kilogramme relatifs au transport aérien international et intérieur des dépêches-avion closes (Convention, article 79, paragraphes 2, 3 et 4) et le calcul des frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert (Convention, article 80, paragraphe 1).

Le Conseil exécutif a cependant été chargé de poursuivre l'étude, d'une part, du taux de base du transport aérien du courrier (résolution C 45), d'autre part, du principe et de la méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur (résolution C 14).

Décompte des frais des correspondances-avion en transit à découvert: période de statistique

Dans le dessein d'obtenir des résultats plus représentatifs, la période de statistique, actuellement de quatorze jours par an, sera portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire (Convention, article 80, paragraphe 2). Dans ce cas, le multiplicateur utilisé est 13 et non 26 (Convention, Règlement, article 215, paragraphe 2).

Par ailleurs, la statistique ne débutera plus le 2 mai ou le 15 octobre, mais aura lieu pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours des mois de mai ou d'octobre, cela afin d'assurer une harmonie parfaite avec la statistique se rapportant aux frais de transit et aux frais terminaux du courrier de surface (Convention, Règlement, article 210).

Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances-avion

En vue d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, les lettres-avion et les cartes postales-avion seront désormais réexpédiées ou renvoyées à l'origine par la voie la plus rapide, c'est-à-dire normalement par la voie aérienne (Convention, articles 76, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1). De ce fait, des surtaxes aériennes ou des taxes combinées relatives au nouveau parcours aérien ne seront perçues que sur les envois autres que les lettres et les cartes postales.

Par ailleurs, le Conseil exécutif a été chargé d'examiner les dispositions pertinentes en vue de les actualiser et de les simplifier (résolution C 82).

Acheminement du courrier aérien en transit

Sans pour autant modifier les Actes, le Congrès a demandé aux Administrations d'adopter différentes mesures destinées à faciliter l'acheminement du courrier international en transit, à savoir:

- de respecter la "formule d'application pratique pour le transbordement des dépêches-avion par les compagnies aériennes" convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA avant le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (résolution C 70);
- de s'efforcer de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert (recommandations C 43 et C 44).

Règlement des comptes de poste aérienne

Pour répondre dans une certaine mesure aux doléances des compagnies aériennes, les mesures suivantes ont été adoptées:

- l'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comportant plusieurs créances différentes ne doit pas avoir pour effet de retarder le paiement des frais dus au transporteur (Convention, Règlement, article 101, paragraphe 3bis) (voir également la recommandation C 71 qui va dans le même sens);
- l'introduction d'une procédure pour accélérer la transmission et la vérification des comptes AV 5 récapitulatifs et des comptes généraux AV 11 (Convention, Règlement, article 217, paragraphes 3bis et 3ter).

Par ailleurs, la limite en dessous de laquelle les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération est portée de 10 à 30 francs. De même, le seuil d'exonération du paiement des frais aériens est porté de 25 à 50 francs (Convention, Règlement, article 217, paragraphes 5 et 6).

CONVENTION, RÈGLEMENT

A. Règles communes applicables au service postal international

Règles de paiement

Il est précisé dans la Convention (Règlement) que, lorsque le paiement des créances est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant le taux DTS utilisé et la date d'application de ce taux (Convention, Règlement, article 103, paragraphe 10), et que le paiement doit être effectué avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'envoi pour les décomptes généraux établis par le Bureau international et de la date d'acceptation ou de la date de notification de l'admission de plein droit pour les autres décomptes et comptes (Convention, Règlement, article 103, paragraphe 9).

Délai de conservation des documents

Le Congrès de Hambourg a voulu consacrer l'utilisation de plus en plus répandue du matériel moderne d'archivage en considérant que les documents originaux qui doivent être conservés pendant dix-huit mois pourraient être mis au rebut dès qu'ils auront été reproduits d'une manière satisfaisante sur un support approprié (microfilm, microfiche, etc.) (Convention, Règlement, article 107, paragraphe 1).

B. Dispositions concernant la poste aux lettres

Adresse. Conditionnement

Le Congrès a rappelé que les dispositions relatives à l'emplacement des mentions et étiquettes de service ont un caractère obligatoire (Convention, Règlement, article 113, paragraphe 2).

Envois soumis au contrôle douanier

Emploi de la formule C 2/CP 3

Le montant maximal de la valeur du contenu d'un envoi au-delà duquel ledit envoi doit être accompagné d'une formule C 2/CP 3 a été relevé de 300 à 918,30 fr-or, soit 300 DTS (Convention, Règlement, article 116, paragraphe 1).

Modalités à appliquer aux sacs spéciaux

Les modalités à appliquer aux sacs spéciaux (sacs M) dont la valeur excède 918,30 fr-or ont été précisées (Convention, Règlement, article 116, paragraphe 4).

Envois sous enveloppe à panneau

Le Congrès a admis l'admission d'enveloppes comportant deux ou plusieurs panneaux transparents (Convention, Règlement, article 123, paragraphe 4).

Cartes postales

Le Congrès a précisé, d'une part, les conditions dans lesquelles doivent être présentées les cartes postales et, d'autre part, que les cartes postales non rectangulaires doivent être envoyées sous enveloppe fermée affranchie au tarif des lettres (Convention, Règlement, article 125, paragraphe 5).

Réclamations

Les formules C 9 doivent être envoyées sous recommandation aux Administrations intéressées. La formule C 9bis doit être transmise à l'Administration d'origine dans le délai d'un mois (Convention, Règlement, article 147, paragraphes 4, 9 et 10).

Cécogrammes

Les Administrations postales d'origine ont la faculté d'admettre comme cécogrammes les enregistrements sonores expédiés par un aveugle ou adressés à un aveugle, si cette faculté existe dans leur service intérieur (Convention, Règlement, article 129, paragraphe 2).

Cette nouvelle disposition ne pourra être appliquée par neuf Administrations qui ont déposé des réserves à ce sujet (Convention, Protocole final, article 11, paragraphe 3).

Avis de réception

Le Congrès a précisé les personnes autorisées à signer l'avis de réception en notant que la priorité doit, dans tous les cas, être donnée au destinataire lui-même. Il a également prévu qu'en cas de renvoi d'un accusé de réception sans qu'il ait été dûment complété, il soit fait usage de la formule C 9 pour signaler l'irrégularité (Convention, Règlement, articles 135, paragraphes 4, 5 et 6, et 136).

Envois non distribuables

Il a été créé une étiquette spéciale (C 33/CP 10) portant les causes de non-remise le plus souvent rencontrées et permettant également d'indiquer d'une manière simple et claire la cause de non-distribution (Convention, Règlement, article 143, paragraphe 2).

Echange en dépêches closes

Les dispositions prévues pour l'envoi d'un nombre exceptionnellement important d'envois ordinaires en transit à découvert ont été étendues aux envois recommandés (Convention, Règlement, article 151, paragraphe 4).

Transit à découvert

Le Congrès de Hambourg a précisé les conditions dans lesquelles devaient être transmis les envois à découvert (Convention, Règlement, article 154, paragraphe 3).

Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Les sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire peuvent être envoyés sous recommandation sans que l'Administration de destination puisse s'y opposer (Convention, Règlement, article 161).

Deux Administrations ont déclaré ne pas pouvoir assurer ce service et déposé une réserve à ce sujet (Convention, Protocole final, article XXVII).

Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai

Le Congrès a précisé les dispositions relatives à l'établissement des bulletins d'essai pour les envois acheminés à découvert par l'intermédiaire d'Administrations de transit et modifié en conséquence la formule C 27 (Convention, Règlement, article 163, paragraphe 3bis; formule C 27).

Remise des dépêches

Le Congrès a décidé que la copie du bordereau C 18 sera toujours envoyée par avion soit au bureau d'échange réceptionnaire du port de débarquement, soit à son Administration centrale, à moins que les deux Administrations n'en aient décidé autrement (Convention, Règlement, article 164, paragraphe 4).

La remise des dépêches-surface transportées par la voie aérienne sera effectuée à l'aide d'un bulletin de livraison C 18bis (Convention, Règlement, article 164, paragraphe 6).

Enlissage des envois normalisés et ficelage des sacs

Le Congrès a également adopté une recommandation et une résolution, la première au sujet de l'enlissage des envois normalisés (recommandation C 68) et la seconde en ce qui concerne le ficelage des sacs (résolution C 69).

Confection et vérification des dépêches

Les mesures ci-après sont destinées à faciliter la confection et la vérification des dépêches avion:

- institution comme règle de l'inscription globale du nombre et du poids des sacs sur le bordereau de livraison AV 7 (Convention, Règlement, article 201, paragraphes 1 et 1bis);
- possibilité d'avoir recours aux bordereaux AV 7 de substitution, établis électroniquement par les compagnies aériennes (Convention, Règlement, articles 200, paragraphe 2bis, et 202, paragraphe 1bis);
- adjonction sur le bordereau AV 7 d'une colonne pour les sacs "M", les colonnes 4 et 5 actuelles étant fusionnées;
- adjonction sur les étiquettes AV 8 (et AV 8bis) de la mention "Postes" pour éviter que les sacs de courrier ne soient confondus avec du fret ou des bagages.

COLIS POSTAUX

*A. Taxes et droits**Taxes supplémentaires*

Le Congrès a adopté la série de propositions résultant de l'étude entreprise par le CE dans le cadre de la résolution C 15 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Les nouvelles dispositions consistent à:

- accorder la faculté aux Administrations de fixer plus librement leurs taxes supplémentaires, notamment d'appliquer au besoin des taxes supérieures à celles de leur régime intérieur (Protocole final, article VI);
- continuer de fixer dans l'Arrangement des taxes maximales qui n'auront toutefois qu'une valeur indicative servant de référence aux Administrations pour leur propre tarification (Arrangement, articles 9, 11, 12 et 14);
- limiter néanmoins le montant des taxes reprises en cas de renvoi ou de réexpédition de colis aux taux maximaux prévus dans l'Arrangement (Arrangement, articles 29 et 31; Protocole final, article VI).

*B. Exécution du service**Montant minimal pour déclaration de valeur*

Le montant minimal pour la limitation de la déclaration de valeur a été porté de 5000 à 7000 francs (Arrangement, article 23).

Avis de non-livraison

Le Congrès a recommandé aux Administrations qui ne le font pas d'accepter les avis de non-livraison (recommandation C 48).

C. Responsabilité

Les montants des indemnités en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis sans valeur déclarée ont été majorés de 50% (Arrangement, article 39).

Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure, toutes les taxes perçues, y compris celle d'assurance, seront restituées à l'expéditeur (Arrangement, article 39).

*D. Quotes-parts**Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée*

Les taux indiqués à l'article 46 de l'Arrangement – doublés par rapport aux taux actuels – ne sont plus que des taux indicatifs, car les Administrations auront dorénavant la faculté de fixer leurs quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée à leur gré pour tenir compte de leurs prix de revient, à la seule condition que le montant des quotes-parts territoriales d'arrivée ne dépasse pas le montant des quotes-parts territoriales de départ.

Cela étant, le tableau 1 de l'article I du Protocole final a pu être supprimé.

Cependant, une soixantaine d'Administrations estiment qu'elles ne peuvent pas respecter la condition ci-dessus et ont formulé une réserve dans ce sens au Protocole final (article Obis).

Au vu de cette situation et à la demande de certaines délégations, le Congrès a décidé de charger le CE d'étudier la possibilité d'appliquer un mécanisme de contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles (décision C 89).

En outre, le délai de notification au Bureau international des modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée a été augmenté d'un mois (quatre mois avant le 1er janvier au lieu de trois mois) (article 46, paragraphe 3bis).

Quotes-parts territoriales de transit et quotes-parts maritimes

Les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été rajustées en fonction des frais de transit révisés de la poste aux lettres, selon la méthode comparative colis postaux/poste aux lettres. Les nouvelles quotes-parts se basent ainsi sur les prix effectivement payés affectés d'un coefficient de variation (Arrangement, articles 47 et 49).

S'agissant des quotes-parts maritimes, une vingtaine de pays se sont joints à ceux qui font actuellement une réserve au Protocole final (article IV) afin de pouvoir majorer de 50% au maximum les quotes-parts prévues aux articles 49 et 50, étant donné une forte réduction des taux dans les échelons des distances dépassant 1000 milles marins par rapport à ceux fixés par le Congrès de Rio de Janeiro (Protocole final, article III).

Transit des colis-avion

Les colis-avion en transit à découvert seront assujettis à une quote-part territoriale de transit de 1 fr-or par colis (Arrangement, article 47).

D'autre part, les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion achemineront ces derniers par les liaisons aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion (Règlement d'exécution, article 114).

*E. Traitement des colis par les bureaux d'origine, d'échange et de destination**Signalisation des colis contenant des animaux vivants, des matières radioactives, des médicaments urgents*

Le marquage extérieur des colis contenant des matières radioactives a été modifié pour assurer l'application simultanée par l'UPU et l'AIEA des dispositions y relatives du Règlement révisé de l'AIEA pour le transport sans danger des matières radioactives (Règlement d'exécution, article 105; résolution C 19).

Le même article a été modifié pour y ajouter une étiquette signalant les colis contenant des médicaments urgents.

Indication du poids des colis

Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur sera tenu d'indiquer le poids du colis non seulement sur le bulletin d'expédition, mais également sur le colis (Règlement d'exécution, article 107).

Transmission des documents d'accompagnement des colis

L'Administration de destination peut demander que les documents d'accompagnement des colis soient transmis d'une façon qui s'adapte le mieux à la méthode de dédouanement en vigueur dans son pays, à savoir en les annexant à la feuille de route ou en les fixant au colis correspondant (Règlement d'exécution, articles 101, 106, 118, 119bis et 120).

Il est proposé la création d'une enveloppe autocollante transparente pour la transmission de ces documents, dont l'emploi reste toutefois facultatif (Règlement d'exécution, article 119bis; formules CP 5 et CP 5bis).

Constataion des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

Les dispositions relatives à la constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations, notamment en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du bulletin de vérification CP 13 et du procès-verbal CP 14, ont été complétées et clarifiées.

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

Le texte de l'article pertinent du Règlement d'exécution (article 123) a été scindé en deux articles (articles 123 et 123bis).

Traitement des colis spoliés et avariés

Les articles 126 et 130 ont été modifiés; un nouvel article (141bis) a été créé.

Enfin, la formule CP 13 a été complétée.

Renvoi à l'origine des colis non livrés

Les colis non livrés au destinataire seront renvoyés au pays du domicile de l'expéditeur et non pas au bureau d'origine (Arrangement, article 29). L'adoption de cette proposition a entraîné la modification des seize autres dispositions (Arrangement, articles 9, 14, 15, 21, 25, 33, 34, 35, 37, 39, 40 et 42; Règlement d'exécution, articles 133, 134, 135 et 143; formules CP 2, CP 2bis et CP 9).

Etant donné que certaines Administrations ont formulé des réserves quant à l'application de cette modification, le Congrès a décidé de charger le CCEP d'effectuer une étude sur les conséquences de l'application pratique des dispositions dont il s'agit (résolution C 86).

F. Divers

Emballages vendus par les Administrations

Le Congrès a adopté une recommandation invitant les Administrations à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les Administrations de la nécessité d'utiliser un emballage intérieur approprié et de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur (recommandation C 20).

MANDATS DE POSTE ET BONS POSTAUX DE VOYAGE

Système d'échange mixte des mandats de poste

L'introduction d'un système d'échange mixte des mandats (Arrangement, article 2, paragraphes 2bis et 2ter) permettra le transfert des fonds entre les pays pratiquant des modes d'échange différents (mandats-cartes et mandats-listes). Les modalités d'échange selon ce système mixte font l'objet des articles 13 et 28 de l'Arrangement ainsi que des articles 128bis et 128ter de son Règlement d'exécution.

Montant maximal d'un mandat. Taxes et rémunérations

Le montant maximal d'un mandat sera relevé de 5000 à 7000 francs (Arrangement, article 4). En ce qui concerne les taxes, le montant maximal de la taxe à percevoir par l'Administration au moment de l'émission sera augmenté de 30 à 45 francs (Arrangement, article 6, paragraphe 1). En même temps, les limites (minimale et maximale) de la taxe supplémentaire pouvant être prélevée par l'Administration intermédiaire seront augmentées de 1,50 à 2,50 francs (minimum) et de 3 à 5 francs (maximum) (Arrangement, article 6, paragraphe 3).

Le taux de rémunération de l'Administration de paiement (Arrangement, article 28, paragraphe 1), fixé en fonction du montant moyen des mandats-cartes compris dans un même compte mensuel, est relevé comme suit:

	(Taux actuel)
- 2,00 francs jusqu'à 200 francs	1,80 franc
- 2,50 francs au-delà de 200 francs et jusqu'à 400 francs	2,20 francs
- 3,00 francs au-delà de 400 francs et jusqu'à 600 francs	2,70 francs
- 3,70 francs au-delà de 600 francs et jusqu'à 800 francs	3,30 francs
- 4,50 francs au-delà de 800 francs et jusqu'à 1000 francs	4,00 francs
- 5,30 francs au-delà de 1000 francs	4,80 francs

Est également augmenté de 15 à 25 francs le montant de la taxe perçue à l'émission à partir duquel l'Administration de paiement peut demander une rémunération supplémentaire (Arrangement, article 28, paragraphe 3).

Etablissement des titres. Traitements particuliers

L'obligation d'indiquer les fractions d'unité monétaire dans la somme en lettres, lors de l'établissement des mandats-cartes, est supprimée. Le libellé des formules MP 1, MP 12, MP 13 et MP 16 est modifié en conséquence. Par ailleurs, le montant en lettres indiqué dans la langue prescrite par l'Administration d'émission pourra être exprimé chiffre par chiffre écrits isolément (par exemple, Fr. 1850 s'écrirait "Fr. un/huit/cinq/zéro" au lieu de "Fr. mille huit cent cinquante") (Règlement, article 105, paragraphe 2).

Pour les mandats établis selon un procédé mécanographique, l'apposition d'un indicatif chiffré pouvant remplacer la signature manuscrite de l'agent n'est plus obligatoire (Règlement, article 105, paragraphe 4, et 111).

La limite à partir de laquelle les mandats sont soumis à la recommandation d'office est relevée de 200 à 300 francs (Règlement, article 107).

Les mandats adressés "poste restante" ou à des personnes séjournant dans des hôtels ou pensions et dont le montant excède 300 francs seront (selon accord entre les Administrations) soit soumis à la recommandation d'office, soit transmis par voie télégraphique, cela afin de contrecarrer des actions frauduleuses (Règlement, articles 107bis et 111).

Télégrammes-mandats

Certaines modifications seront apportées au libellé des télégrammes-mandats et à celui des mandats de versement télégraphiques. En particulier, le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) a proposé, en rapport avec la rationalisation des services télégraphiques, de remplacer les indications de service "MANDAT" et "VIREMENT" par la seule indication télégraphique "POSTFIN". En conséquence, l'indication "POSTFIN", éventuellement accompagnée d'autres indications de service télégraphiques, remplacera le terme "MANDAT" dans la partie "Adresse" du télégramme.

L'indication "MANDAT", suivie du numéro postal d'émission, figurera désormais à la première ligne de la partie "Texte" du télégramme (Règlement, articles 130 et 143)¹.

Réexpédition des mandats

En vue d'une harmonisation des procédures, la réexpédition d'un mandat donnera toujours lieu à l'établissement d'un nouveau titre (Arrangement, article 11, paragraphe 3; Règlement, articles 110, 115, 125 et 137).

Formules des mandats-cartes

Il sera introduit, à côté des formules MP 1 et MP 12, les formules MP 1bis et MP 12bis, mieux adaptées aux besoins du traitement automatisé et à la lecture optique. La formule MP 1bis peut également être utilisée dans un système manuel. Les caractéristiques techniques des nouvelles formules et les renseignements concernant leur application ont été déposés au Bureau international et seront fournis aux Administrations qui en feront la demande (Règlement, article 104)².

Développement du service des mandats de poste internationaux

Par ailleurs, le Congrès de Hambourg, par sa recommandation C 13, qui vise l'extension de tous les services postaux financiers, a notamment recommandé:

- aux Administrations exécutant le service des mandats de poste sur le plan national seulement d'accepter de payer les mandats de poste émis dans d'autres pays aux bénéficiaires se trouvant dans leurs pays;
- à toutes les Administrations de prendre des mesures pour promouvoir le service des mandats de poste sur le plan international en améliorant la qualité des prestations et en accélérant le règlement des comptes interadministrations.

CHÈQUES POSTAUX

Télégrammes-virements

Ainsi qu'il ressort de la partie relative à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, le CCITT propose de remplacer les indications de service "MANDAT" et "VIREMENT" par la seule indication télégraphique "POSTFIN". En conséquence, l'indication "POSTFIN", éventuellement accompagnée d'autres indications de service télégraphiques, remplacera le terme "VIREMENT" dans la partie "Adresse" du télégramme. L'indication "VIREMENT", suivie du numéro postal d'émission, figurera désormais à la première ligne de la partie "Texte" du télégramme (Règlement, article 118, paragraphe 1)¹.

Par ailleurs, la répétition du montant en toutes lettres ne sera plus exigée si le montant viré est compris dans un code téléx secret (Règlement, article 118, paragraphe 4).

Notification des virements

Afin de garantir la rapidité d'exécution du service, la transmission quotidienne des listes de virements aux bureaux d'échange correspondants sera instituée comme règle (Règlement, article 108).

¹ Les Actes de l'UPU ont été modifiés sous réserve que la proposition du CCITT soit entérinée à sa VIII^e Assemblée plénière en octobre 1984. Si tel est le cas et si la mise en application de la réglementation révisée du CCITT intervient avant l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hambourg (le 1^{er} janvier 1986), les Administrations en seront informées par le Bureau international et invitées à appliquer le nouveau libellé par anticipation (résolution C 12 du Congrès de Hambourg).

² Voir la résolution C 24 du Congrès de Hambourg.

Postchèques

Le développement du service des postchèques a donné lieu aux modifications suivantes:

- l'introduction dans les Actes de la faculté de percevoir une taxe sur le tireur d'un postchèque (Arrangement, article 42bis);
- l'adjonction de précisions concernant certains éléments de sécurité des postchèques, dont les caractéristiques techniques sont déposées au Bureau international (Règlement, article 149, paragraphe 3bis)¹;
- la faculté de munir la carte de garantie postchèque d'une flèche indiquant le sens d'introduction dans les distributeurs automatiques de billets de banque (Règlement, article 150);
- la présentation obligatoire d'une pièce d'identité lors de l'encaissement de trois postchèques ou plus (Règlement, article 152, paragraphe 2);
- le renvoi des postchèques payés à l'Administration d'émission dans un délai maximal d'un mois après le paiement (Règlement, article 153, paragraphe 3bis).

¹ Voir la résolution C 51 du Congrès de Hambourg concernant les caractéristiques techniques déposées au Bureau international et la procédure adoptée pour la modification éventuelle de ces caractéristiques.

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT*Modes de règlement avec l'expéditeur*

L'Administration expéditrice se voit accorder plus de liberté pour régler avec l'expéditeur le montant du remboursement encaissé (Arrangement, article 5).

Rémunération de l'Administration d'encaissement

La rémunération de l'Administration du pays d'encaissement est portée de 2 à 3 francs (Arrangement, article 17, paragraphe 1).

Indication du montant du remboursement

Par analogie avec ce qui est prévu concernant l'établissement des mandats-cartes, l'obligation d'indiquer les fractions d'unité monétaire dans la somme en lettres est supprimée. Par ailleurs, le montant en lettres dans la langue prescrite par l'Administration d'origine peut également être exprimé chiffre par chiffre écrits isolément (par exemple, Fr. 1850 s'écrirait "Fr. un/huit/cinq/zéro" au lieu de "Fr. mille huit cent cinquante" (Règlement, article 103, paragraphe 2).

Annexe 1

**Table de concordance
concernant la numérotation des articles dans les projets d'Actes
et dans les Actes définitifs du Congrès de Hambourg 1984**

Projets d'Actes	Actes définitifs	Projets d'Actes	Actes définitifs
TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE		Art. 107	Art. 107
		108	108
		109	109
		110	110
		111	111
		112	112
		113	113
		114	114
		115	115
		116	116
		117	117
		118	118
		119	119
		par. 1	par. 1
		par. 1bis**	par. 3
		par. 1ter**	par. 2
		par. 2 et 3	par. 4 et 5
		120	120
		121	121
		122	122
		123	123
		124	124
		125	125
		par. 1	par. 1
		par. 1bis	par. 2
		par. 2 à 4	par. 3 à 5
		par. 4bis	par. 6
		par. 5	par. 7
		126	126
		127	127
		128	128
		129	129
		130	130
Art. I	Art. I		
II	II		
III	III		
IV	IV		
V	V		
VI	VI		
VII	VII		
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE			
Art. 101	Art. 101		
par. 1 à 8	par. 1 à 8		
par. 9 et 10 (supprimés)			
102	102		
par. 1 à 5	par. 1 à 5		
par. 6	par. 6		
a) à q)	a) à q)		
gbis)	h)		
h) à j)	i) à k)		
jbis) à (quater)*	v) à x)		
k) à t)	l) à u)		
par. 7 à 14	par. 7 à 14		
103	103		
104	104		
105	105		
106	106		
par. 1 et 2	par. 1 et 2		
par. 3 (supprimé)			

* Les lettres jbis) à (quater) ont été transférées à la fin du paragraphe

** Les paragraphes 1bis et 1ter ont été inversés.

Projets d'Actes		Actes définitifs		Projets d'Actes		Actes définitifs	
<i>Règlement général, Annexe – Règlement intérieur des Congrès</i>				CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE			
Art. 1		Art. 1		Art. 1		Art. 1	
2		2		2		2	
3		3		3		3	
4		4		4		4	
5		5		par. 1 et 2		par. 1 et 2	
par. 1 à 4		par. 1 à 4		par. 2bis		par. 3	
par. 5 (supprimé)				5		5	
6		6		6		6	
7		7		7		7	
par. 1		par. 1		8		8	
par. 2 (supprimé)				9		9	
par. 3 à 6		par. 2 à 5		10		10	
8		8		par. 1 et 2		par. 1 et 2	
9		9		par. 2bis		par. 3	
10		10		par. 3		par. 4	
11 (supprimé)				11		11	
12		11		12		12	
13		12		13		13	
14		13		14		14	
15		14		15		15	
16		15		16		16	
17		16		17		17	
18		17		18		18	
par. 1 et 2		par. 1 et 2		19		19	
par. 3		par. 3		20		20	
a) (supprimé)				21		21	
b) à e)		a) à d)		22		22	
f) (supprimé)				23		23	
par. 4 et 5		par. 4 et 5		24		24	
par. 6 (supprimé)				25		25	
par. 7		par. 6		26		26	
19		18		27		27	
20		19		28		28	
par. 1 à 3		par. 1 à 3		par. 1		par. 1	
par. 3bis		par. 4		a)		a)	
par. 4 et 5		par. 5 et 6		abis)		b)	
21		20		b) à d)		c) à e)	
22		21		par. 2		par. 2	
23		22		29		29	
24		23		30		30	
25		24		31		31	
25bis		25		32		32	
26		26		33		33	
27		27		34		34	
28		28		35		35	
				36		36	
				par. 1 à 4		par. 1 à 4	
				par. 4bis		par. 5	
				par. 5 à 8		par. 6 à 9	

Projets d'Actes	Actes définitifs	Projets d'Actes	Actes définitifs
Art. 37	Art. 37	Art. 65bis	Art. 68
38	38	par. 1	par. 1
39	39	par. 1bis	par. 2
40	40	par. 2	par. 3
41	41	65ter	69
42	42	66	70
43	43	67	71
44	44	68	72
45	45	69	73
46	46	70	74
47	47	71	75
48	48	72	76
49	49	73	77
50	50	74	78
51	51	75	79
52	52	a)	a)
53	53	abis)	b)
54	54	b) et c)	c) et d)
55	55	76	80
par. 1 et 2	par. 1 et 2	77	81
par. 2bis	par. 3	par. 1	par. 1
par. 3 à 6	par. 4 à 7	par. 1bis	par. 2
56	56	par. 2	par. 3
par. 1 et 2	par. 1 et 2	78	82
par. 3 (supprimé)		79	83
par. 4 à 11	par. 3 à 10	80	84
56bis	57	81	85
57	58	82	86
58	59	par. 1 à 3	par. 1 à 3
59	60	par. 3bis	par. 4
60	61	83	87
61	62	84	88
par. 1 à 3	par. 1 à 3	84bis	89
par. 4 (supprimé)		84ter	90
par. 5	par. 4	85	91
par. 6 et 7 (supprimés)		86	92
61bis	63		
62	64	<i>Protocole final</i>	
par. 1 à 3	par. 1 à 3	Art. I	Art. I
par. 4 (supprimé)		II	II
63	65	III	III
64	66	IIIbis	IV
65	67	IV	V
par. 1	par. 1	V	VI
par. 2 (supprimé)		VI	VII
par. 3	par. 2	par. 1	par. unique
par. 3bis	par. 3	par. 2 (supprimé)	
par. 4	par. 4		
par. 5 (supprimé)			
par. 6 et 7	par. 5 et 6		

Projets d'Actes		Actes définitifs		Projets d'Actes		Actes définitifs	
Art. VII		Art. VIII		Art. 116		Art. 116	
VIII		IX		par. 1 à 3		par. 1 à 3	
IX		X		par. 3bis		par. 4	
X		XI		par. 4 à 6		par. 5 à 7	
Xbis		XII		117		117	
XI		XIII		118		118	
XII		XIV		par. 1 et 2		par. 1 et 2	
XIIbis		XV		par. 2bis		par. 3	
XIII		XVI		par. 3		par. 4	
XIV		XVII		119		119	
XV		XVIII		120		120	
XVI		XIX		121		121	
XVII		XX		122		122	
XVIII		XXI		123		123	
XIX		XXII		par. 1		par. 1	
XX		XXIII		a) à e)		a) à e)	
XXI		XXIV		ebis)		f)	
XXII (supprimé)				f)		g)	
XXIII (supprimé)				par. 2 et 3		par. 2 et 3	
XXIV (supprimé)				par. 3bis		par. 4	
XXV (supprimé)				124		124	
XXVI		XXV		125		125	
XXVII		XXVI		126		126	
				127		127	
				128		128	
				129		129	
				130		130	
				131		131	
				par. 1 à 8		par. 1 à 8	
				par. 8bis		par. 9	
				par. 9 et 10		par. 10 et 11	
				132		132	
				133		133	
				134		134	
				135		135	
				par. 1 à 3		par. 1 à 3	
				par. 3bis		par. 4	
				par. 4 et 5		par. 5 et 6	
				136		136	
				137		137	
				138		138	
				139		139	
				140		140	
				141		141	
				142		142	
				143		143	
				144		144	
				145		145	
				146		146	
				147		147	
				148		148	
<i>Règlement d'exécution de la Convention</i>							
Art. 101		Art. 101		Art. 101		Art. 101	
102		102		102		102	
par. 1 à 3		par. 1 à 3		par. 1 à 3		par. 1 à 3	
par. 3bis		par. 4		par. 4		par. 4	
103		103		103		103	
104		104		104		104	
105		105		105		105	
106		106		106		106	
107		107		107		107	
108		108		108		108	
109		109		109		109	
110		110		110		110	
111		111		111		111	
112		112		112		112	
113		113		113		113	
par. 1		par. 1		par. 1		par. 1	
a) à g)		a) à g)		a) à g)		a) à g)	
h) (supprimé)							
i) à k)		h) à j)		h) à j)		h) à j)	
par. 1bis		par. 2		par. 2		par. 2	
par. 2 à 6		par. 3 à 7		par. 3 à 7		par. 3 à 7	
114		114		114		114	
115		115		115		115	

Projets d'Actes		Actes définitifs		Projets d'Actes		Actes définitifs	
Art. 149		Art. 149		Art. 178		Art. 180	
150		150		par. 1 et 2		par. 1 et 2	
151		151		par. 3 (supprimé)			
par. 1 à 4		par. 1 à 4		par. 4 à 6		par. 3 à 5	
par. 5 (supprimé)				177 (supprimé)			
152		152		177bis		181	
153		153		178 (supprimé)			
154		154		179		182	
155		155		par. 1 à 5 (supprimés)			
156		156		par. 6 et 7		par. 1 et 2	
157		157		par. 8 (supprimé)			
158		158		par. 9 et 10		par. 3 et 4	
159		159		par. 10bis		par. 5	
160		160		par. 11		par. 6	
161		161		179bis		183	
162		162		179ter		184	
par. 1 à 4		par. 1 à 4		180		185	
par. 4bis		par. 5		180bis		186	
par. 5 (supprimé)				181		187	
par. 6 à 8		par. 6 à 8		par. 1 (supprimé)			
163		163		par. 2		par. 1	
par. 1 à 3		par. 1 à 3		par. 3 (supprimé)			
par. 3bis		par. 4		par. 4		par. 2	
par. 4 et 5		par. 5 et 6		par. 5 (supprimé)			
164		164		par. 6		par. 3	
165		165		par. 6bis		par. 4	
166		166		par. 7		par. 5	
167		167		par. 7bis à 7quinquies		par. 6 à 9	
168		168		par. 8 et 9		par. 10 et 11	
par. 1 à 7		par. 1 à 7		par. 10 et 11 (supprimés)			
par. 7bis		par. 8		182		188	
169		169		par. 1		par. 1	
169bis		170		par. 2 (supprimé)			
169ter		171		par. 3		par. 2	
169quater		172		183		189	
170		173		par. 1		par. unique	
171 (supprimé)				par. 2 (supprimé)			
172		174		184		190	
par. 1		par. 1		par. 1 et 2		par. 1 et 2	
par. 2 (supprimé)				par. 3		par. 3	
par. 2bis		par. 2		a) (supprimé)			
173		175		b)		a)	
par. 1		par. 1		c) (supprimé)			
par. 2 et 3 (supprimés)				d)		b)	
par. 4		par. 2		par. 4 à 7		par. 4 à 7	
174		176		185 (supprimé)			
par. 1		par. unique		186		191	
par. 2 à 7 (supprimés)				187		192	
174bis		177		188		193	
174ter		178		189		194	
175		179		190		195	

Projets d'Actes		Actes définitifs		Projets d'Actes		Actes définitifs	
Art. 191	Art. 196	Art. 218	Art. 226	Art. 218	Art. 226		
192	197	par. 1	par. 1				
193	198	a)	a)				
194	199	b)	b)				
195	200	1° à 5°	1° à 5°				
196	201	5°bis	6°				
197	202	6° à 8°	7° à 9°				
198	203	par. 2 et 3	par. 2 et 3				
199	204	219	227				
200	205	220	228				
par. 1 et 2	par. 1 et 2						
par. 2bis	par. 3						
par. 3 (supprimé)							
par. 4	par. 4						
201	206						
par. 1	par. 1						
par. 1bis	par. 2						
par. 2 à 4	par. 3 à 5						
202	207						
par. 1	par. 1						
par. 1 bis	par. 2						
par. 2	par. 3						
203	208						
204	209						
205	210						
par. 1 et 2	par. 1 et 2						
par. 3 (supprimé)							
par. 4	par. 3						
206	211						
207	212						
208	213						
209	214						
210	215						
211	216						
212	217						
par. 1 à 3	par. 1 à 3						
par. 3bis	par. 4						
213	218						
214	219						
215	220						
216	221						
217	222						
par. 1 à 3	par. 1 à 3						
par. 3bis et 3ter	par. 4 et 5						
par. 4	par. 6						
par. 4bis	par. 7						
par. 5 à 7	par. 8 à 10						
217bis	223						
217ter	224						
217quater	225						

Formules

Note. - Les numéros des formules n'ont pas été modifiés.

ARRANGEMENT
CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Art. 1	Art. 1
2	2
3	3
4	4
par. 1 à 4	par. 1 à 4
par. 5 (supprimé)	
5	5
6	6
7	7
8	8
9	8
10	10
11	11
12	12
13	13
a)	a)
abis)	b)
b) à n)	c) à o)
14	14
par. 1	par. 1
a)	a)
abis)	b)
b) à n)	c) à o)
par. 2	par. 2
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19

Projets d'Actes	Actes définitifs	Projets d'Actes	Actes définitifs
Art. 20	Art. 20	<i>Protocole final</i>	
21	21	Art. Obis	Art. I
22	22	I	II
23	23	tableau	tableau
24	24	n° d'ordre	n° d'ordre
25	25	1	1
26	26	1bis	2
27	27	2 à 8	3 à 8
28	28	8bis	10
29	29	9 à 13	11 à 15
par. 1 à 4	par. 1 à 4	13bis	16
par. 4bis	par. 5	14 à 19	17 à 22
30	30	19bis	23
31	31	20 à 47	24 à 51
32	32	47bis à 47sexies	52 à 58
33	33	48 à 52	57 à 61
34	34	52bis	62
35	35	53 à 58	63 à 66
36	36	58bis et 58ter	67 et 68
37	37	57 et 58	69 et 70
38	38	58bis*	71
39	39	59 et 60	72 et 73
40	40	II	III
41	41	III	IV
42	42	IIIbis	V
43	43	IV	VI
44	44	par. 1	par. 1
45	45	par. 1bis	par. 2
46	46	par. 2 à 4 (supprimés)	par. 3
par. 1 à 3	par. 1 à 3	par. 5	
par. 3bis	par. 4	par. 6 (supprimé)	
47	47	V	VII
par. 1 à 4	par. 1 à 4	par. 1 (supprimé)	
par. 4bis	par. 5	par. 2	par. 1
par. 5 et 6	par. 6 et 7	par. 2bis	par. 2
48 (supprimé)		par. 2ter	par. 3
48	48	VI	VIII
50	49	VIbis	IX
51	50	VII	X
52	51	VIIbis	XI
53	52	VIII	XII
54 (supprimé)		IX	XIII
55	53	par. 1	par. 1
56	54	par. 1bis	par. 2
57	55	par. 2	par. 3
58	56	par. 2bis	par. 4
par. 1 et 2	par. 1 et 2	IXbis**	XIV
par. 3 (supprimé)		X	XV
59	57	Xbis	XVI
60	58		

* Ce numéro ne figurait pas dans les projets d'Actes.
 ** Cet article ne figurait pas dans les projets d'Actes.

Projets d'Actes	Actes définitifs	Projets d'Actes	Actes définitifs
Art. 11	Art. 11	Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage	
par. 1	par. 1	Art. 101	Art. 101
par. 2 (supprimé)		102	102
par. 3	par. 2	103	103
par. 3bis	par. 3	104	104
par. 4	par. 4	par. 1 et 2	par. 1 et 2
12	12	par. 2bis	par. 3
13	13	105	105
14	14	106	106
15	15	107	107
16	16	107bis	108
17	17	108	109
18	18	109	110
19	19	110	111
20	20	par. 1	par. 1
21	21	par. 1bis	par. 2
22	22	par. 1ter	par. 3
23	23	par. 2 à 4 (supprimés)	
24	24	par. 5	par. 4
25	25	111	112
26	26	112	113
27	27	113	114
28	28	114	115
29	29	115	116
par. 1	par. 1	116	117
par. 1bis	par. 2	117	118
par. 2 et 3	par. 3 et 4	118	119
30	30	119	120
31	31	120	121
32	32	121	122
33	33	122	123
34	34	123	124
35	35	124	125
36	36	125	126
37	37	126	127
38	38	127	128
39	39	128	129
40	40	128bis	130
41	41	128ter	131
42	42	129	132
43	43	130	133
44	44	131	134
45	45	132	135
46	46	133	136
47	47	134	137
48	48	par. 1	par. unique
49	49	par. 2 (supprimé)	
50	50		
51	51		
52	52		

Table de concordance entre les projets d'Actes et les Actes définitifs

Projets d'Actes	Actes définitifs	Projets d'Actes	Actes définitifs
Art. 110	Art. 110	ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS	<i>Note.</i> – Cet Arrangement, son Règlement d'exécution et les formules n'ont subi aucune modification.
111	111		
112	112		
par. 1	par. 1		
par. 2 (supprimé)			
par. 3	par. 2		
113	113		
114	114		
115	115		
116	118		
117	117		
118	118		
119	119		
120	120		
121	121	ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES	<i>Note.</i> – Cet Arrangement, son Règlement d'exécution et les formules n'ont subi aucune modification.
122	122		
123	123		
Formules			
<i>Note.</i> – Les numéros des formules n'ont pas été modifiés.			

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5064 du 7 chaoual 1423 (12 décembre 2002).

Dahir n° 1-97-98 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité, fait à New York le 19 mars 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Protocole portant
amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961**

PREAMBULE

Les parties au présent protocole,

Considérant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961 (ci-après dénommée la Convention unique),

Souhaitant modifier la Convention unique,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

*Amendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7,
de la Convention unique*

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 4. Les préparations du tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du tableau II. Toutefois, les paragraphes 1 b), et 3 à 15 de l'article 31 et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'alinéa b) de l'article 34, ne seront pas

nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, alinéa f), et des articles 21 bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa e), à l'article 20, paragraphe 1, alinéa g), à l'article 21 bis et aux articles 22 à 24 ; 22, 26 et 27 ; 22 et 28 ; 25 et 28. »

Article 2

*Amendements au titre de l'article 9 de la Convention unique
et au paragraphe 1
et insertion de nouveaux paragraphes 4 et 5*

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Composition et attributions de l'organe »

L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. L'organe se compose de treize membres élus par le conseil ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé, et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres. »

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-après seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique :

« 4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, l'organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'organe en application de la présente convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente convention. »

Article 3

*Amendements à l'article 10, paragraphes 1 et 4
de la Convention unique*

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'organe. »

Article 4

Amendement à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'organe est de huit membres. »

Article 5

Amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique

L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires ; il pourra aussi les modifier avec le consentement du gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le gouvernement et l'organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires. »

Article 6

Amendements à l'article 14, paragraphes 1 et 2 de la Convention unique

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'organe par le gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente convention, l'organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne. L'organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) ci-dessous, l'organe considérera comme

confidentielles une demande de renseignements et une explication, fournie par un gouvernement ou une proposition de consultation et les consultations tenues avec un gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a) ci-dessus, l'organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

c) L'organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'alinéa a) ci-dessus, proposer au gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée. Si le gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'organe se propose de mettre à la disposition du gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le gouvernement et l'organe. Le gouvernement transmettra à l'organe les résultats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il juge nécessaire de prendre.

d) Si l'organe constate que le gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du conseil et de la Commission sur la question. L'organe agira ainsi si les buts de la présente convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui requiert des mesures de coopération internationale, et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation, attirer l'attention des Parties, du conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération ; après examen des rapports établis par l'organe, et éventuellement par la commission, le conseil peut appeler l'attention de l'assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 ci-dessus, l'organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le conseil. »

Article 7

Nouvel article 14 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique :

« Article 14 bis

Assistance technique et financière

Dans les cas où il le juge approprié, l'organe, agissant en accord avec le gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement,

soit aux lieu et place des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38 et 38 bis. »

Article 8

Amendement à l'article 16 de la Convention unique

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Les services de secrétariat de la Commission et de l'organe seront fournis par le secrétaire général. Toutefois, le secrétaire de l'organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'organe. »

Article 9

Amendements à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les Parties adresseront à l'organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'organe :

- a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques ;
- b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention ;
- c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent ;
- d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux ;
- e) La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium ;
- f) La quantité approximative d'opium qui sera produite ;
- g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques ; et
- h) Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

2. a) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1.

b) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21 en ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21 bis, le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué

conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit la quantité spécifiée à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

c) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétiques pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article augmentée à la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'alinéa h) du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

d) Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

5. Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, et compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 21 bis, les évaluations ne devront pas être dépassées. »

Article 10

Amendements à l'article 20 de la Convention unique

L'article 20 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Les Parties adresseront à l'organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'organe :

- a) Production ou fabrication de stupéfiants ;
- b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la présente convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants ;
- c) Consommation de stupéfiants ;
- d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot ;
- e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies ;
- f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent ; et
- g) Superficie déterminable des cultures de pavot à opium.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d), seront établies annuellement et seront fournies à l'organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent ;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 seront établies trimestriellement et seront fournies à l'organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile. »

Article 11

Nouvel article 21 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 21 de la Convention unique :

« Article 21 bis

Limitation de la production d'opium

1. La production d'opium par un pays ou territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire.

2. Si l'Organe constate, d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie qui a fourni une évaluation conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19 n'a pas limité l'opium produit à l'intérieur de ses frontières à des fins licites conformément aux évaluations pertinentes, et qu'une quantité importante d'opium produite, licitement ou illicitement, à l'intérieur des frontières de cette Partie, a été mise sur le marché illicite, l'organe peut, après avoir examiné les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délai d'un mois suivant la notification de ladite constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et du total des évaluations tel qu'il est défini au paragraphe 2 b) de l'article 19 pour la première année où une telle déduction sera techniquement applicable, compte tenu de l'époque de l'année et des engagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium. Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.

3. L'organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au paragraphe 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.

4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, l'organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 14.

5. En prenant sa décision relative à la déduction prévue au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles qui donnent naissance au problème du trafic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais aussi de toute nouvelle mesure appropriée de contrôle que la Partie a pu adopter. »

Article 12

Amendement à l'article 22 de la Convention unique

L'article 22 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

2. La Partie qui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants cultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaires pour la Partie aux fins de recherches scientifiques. »

Article 13

Amendement à l'article 35 de la Convention unique

L'article 35 de la Convention unique sera modifié comme suit :

« Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite ;

c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides ;

e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique ;

f) Fourniront à l'organe et à la commission, si elles le jugent approprié, par l'intermédiaire du secrétaire général, outre les renseignements requis en vertu de l'article 18, des renseignements ayant trait aux activités illicites constatées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants ; et

g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure du possible de la manière et aux dates que l'organe fixera ; de son côté, à la demande d'une Partie, l'organe pourra l'aider à fournir ces renseignements et soutenir ses efforts en vue de réduire les activités illicites en matière de stupéfiants à l'intérieur des frontières de ceux-ci. »

Article 14

Amendements à l'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique

L'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

« 1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la

vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.

b) Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions ; les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents ;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque des dites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) i) Chacune des infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

ii) Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iii) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, sans préjudice des dispositions des alinéas b), i), ii) et iii) du présent paragraphe, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave. »

Article 15

Amendement à l'article 38 de la Convention unique et à son titre

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme suit :

« Mesures contre l'Abus des Stupéfiants

1. Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées : elles coordonneront leurs efforts à ces fins.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.

3. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement. »

Article 16

Nouvel article 38 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique :

« Article 38 bis

Accords prévoyant la Création de Centres Régionaux

Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis techniques de l'Organe ou des institutions spécialisées, de faire établir, en consultation avec les autres Parties intéressées de la région, des accords prévoyant la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants. »

Article 17

Langues du Protocole et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Le présent Protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Effet de l'entrée en vigueur

Tout Etat qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée ; et
- b) Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1, article 18) exercées par l'organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le conseil économique et social fixera la date à laquelle l'organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonctions. A cette date, l'organe ainsi constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.

4. Les membres de l'organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Article 21

Réserves

1. Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (article 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (article 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (article 3 du présent Protocole), à l'article 11 (article 4 du présent Protocole), à l'article 14 *bis* (article 7 du présent Protocole), à l'article 16 (article 8 du présent Protocole), à l'article 22 (article 12 du présent Protocole), à l'article 35 (article 13 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa b) (article 14 du présent Protocole), à l'article 38 (article 15 du présent Protocole) et à l'article 38 *bis* (article 16 du présent Protocole).

2. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, le Secrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée.

Fait à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Dahir n° 1-99-279 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Ankara le 13 mars 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEUFI.

*

* *

**Convention entre le Royaume du Maroc
et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire
en matière civile et commerciale**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE.

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet ;

Le gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice ;

Le gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, ministre de la justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Article premier

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Article 2

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

Chapitre II

De la cautio judicatum solvi

Article 3

Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

Chapitre III

De l'assistance judiciaire

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 5

1 – Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2 – Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Chapitre IV

*De la transmission et de la remise
des actes judiciaires et extrajudiciaires*

Article 6

1° En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2° Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3° Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

Article 7

1° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte à remettre ;
- les noms et qualités des parties.

2° L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la Partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

3° Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe 1 sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

Article 8

1° L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2° A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.

3° Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

Article 9

La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

a) si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie, ou

b) si la Partie Contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

Article 10

Chacune des Parties Contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

Chapitre V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Article 11

1° En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2° Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

3° Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie, ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 13

1° Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2° Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;

b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 15

1° Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la Partie requise doit informer, le plus tôt possible, la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.

2° Quand une commission rogatoire est exécutée, la Partie requise doit envoyer à la Partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, *excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.*

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

Article 18

Les Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

Article 20

Entrée en vigueur

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 21

Règlement des différends

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 22

Durée et dénonciation

1° La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2° Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prevaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc, MUSTAPHA BELARBI ALAOUI, <i>Ministre de la justice.</i>	Pour le gouvernement de la République de Turquie, MAHMUT OLTAN SUNGURLU, <i>Ministre de la justice.</i>
--	--

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

Dahir n° 1-99-283 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Rabat le 16 novembre 1990 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 16 novembre 1990 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 16 novembre 1990 entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSEUFI.

*

* *

Accord entre le Royaume du Maroc et la République d'Autriche relatif aux transports internationaux de personnes et de marchandises par route

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

Désireux de faciliter les transports internationaux par route de personnes et de marchandises entre les deux pays, ainsi qu'en transit par leurs territoires, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens du présent Accord on entend :

1) Par « entrepreneur » toute personne physique ou morale ou toute association qui est autorisée, soit au Royaume du Maroc, soit en République d'Autriche, à effectuer des transports routiers commerciaux de marchandises ou de personnes ou pour compte propre ;

2) Par « véhicule » tout véhicule automobile qui :

a) est construit et utilisé sur route pour le transport de marchandises ou de plus de huit personnes (conducteur non inclu) ;

b) est immatriculé dans l'une des Parties Contractantes.

Article 2

Au sens du présent Accord les autorités compétentes sont dans le cas du Royaume du Maroc le ministre des transports et dans le cas de la République d'Autriche le ministre fédéral de l'économie publique et des transports (der Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr).

Article 3

Les entrepreneurs de l'une des Parties Contractantes sont autorisés à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules tels que définis à l'Article premier de cet Accord soit entre les territoires des deux Parties Contractantes soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

Chapitre II*Transports de personnes***Article 4**

Les services réguliers entre les territoires des Parties Contractantes, c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminées, des voyageurs pouvant être pris ou déposés en cours de route à des arrêts préalablement fixés, sont soumis à l'autorisation des deux Parties Contractantes.

Article 5

1) L'entrepreneur de l'une des Parties Contractantes est autorisé à utiliser un véhicule destiné au transport de personnes sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans autorisation de transport conformément aux lois de l'autre Partie Contractante pour effectuer les services occasionnels internationaux suivants :

a) « Les circuits à portes fermées », c'est-à-dire les services exécutés au moyen du même véhicule, qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;

b) Les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide.

2) Un entrepreneur, effectuant des services occasionnels au sens du présent Accord, doit prendre soin qu'un document de contrôle ou fiche de renseignements, délivrés par l'autorité compétente de la Partie Contractante où le véhicule est immatriculé, se trouve à bord du véhicule utilisé pour lesdits transports.

Article 6

1) Les transports de personnes effectués par un entrepreneur de l'une des Parties Contractantes qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent Accord, sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante.

2) Les transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de personnes ne sont pas soumis à une autorisation, sous réserve du respect des normes techniques en vigueur dans chacune des Parties Contractantes.

Chapitre III*Transports de marchandises***Article 7**

1) Les transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'une des Parties Contractantes ou en transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes,

effectués avec des véhicules tels que définis à l'article premier du présent Accord, sont soumis à une autorisation préalablement établie.

2) L'autorisation visée au paragraphe 1 est valable pour un voyage (aller et retour) et sera établie pour une durée déterminée.

3) Les autorités compétentes des Parties Contractantes accorderont le nombre nécessaire d'autorisation en tenant compte du volume du trafic routier et des intérêts des deux Parties Contractantes. Ces autorisations seront remises à l'entrepreneur par l'intermédiaire de l'autorité compétente de son pays.

4) Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties Contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

5) L'autorisation ne peut être utilisée que par l'entrepreneur au nom duquel elle a été établie et n'est pas cessible. Le véhicule doit être déterminé par l'entrepreneur en indiquant sur l'autorisation son numéro d'immatriculation.

Article 8

1) Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent pour :

a) Les transports de véhicules endommagés ou à dépanner ;

b) Les transports funéraires ;

c) Les transports d'objets et d'œuvres d'art destinés aux expositions, aux foires ou à toute autre manifestation culturelle ;

d) Les transports d'effets de déménagement par des entreprises disposant d'employés et d'équipements spécialisés ;

e) Les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques et de foires ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiographiques, aux prises de vues cinématographiques et à la télévision ;

f) Les transports postaux ;

g) Les transports d'objets, de matériel et d'équipements destinés exclusivement à la publicité et à l'information ;

h) Les transports d'abeilles et d'alevins ;

i) Les transports de marchandises précieuses (par exemple de métaux précieux, valeurs) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou d'autres formes de sécurité.

2) Les transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgences, notamment en cas de catastrophes naturelles ne sont pas soumis à une autorisation.

Chapitre IV*Dispositions communes***Article 9**

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un entrepreneur d'une Partie Contractante de charger des personnes ou des marchandises à l'intérieur du territoire de l'autre Partie Contractante pour les déposer à l'intérieur du même territoire.

Article 10

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les véhicules doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette Partie Contractante.

Cette autorisation doit préciser l'itinéraire et les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 11

L'entrepreneur établi sur le territoire d'une Partie Contractante ne peut effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie Contractante et un Etat tiers, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes de cette dernière.

Article 12

Le transfert du solde entre les recettes et les dépenses en monnaie convertible découlant des opérations réalisées dans le cadre de cet Accord s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur dans chacune des Parties Contractantes.

Article 13

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent imposer aux entrepreneurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie Contractante, l'obligation d'établir une fiche de renseignements ou compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignements prévus au présent Accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Les autorisations, les documents de contrôle et les fiches de renseignements seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie Contractante où ils sont valables.

Article 14

L'entrepreneur de l'une des Parties Contractantes acquitte, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 15

Les membres de l'équipage du véhicule immatriculé dans une des Parties Contractantes peuvent, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, importer en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de cette dernière Partie Contractante.

Article 16

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront réexportées soit détruites sous contrôle douanier.

Article 17

Les entrepreneurs et les conducteurs de véhicules d'une Partie Contractante sont tenus de respecter les dispositions réglementaires, notamment sur la circulation et les transports routiers, ainsi que sur la durée de travail et la durée maximum de conduite, en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, lorsqu'ils circulent sur ce territoire.

Article 18

La législation interne de chaque Partie Contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

Article 19

1) En cas d'infraction commise par un entrepreneur ou par le personnel de conduite à l'égard des lois ou d'autres prescriptions en vigueur dans le territoire de l'autre Partie Contractante ou à l'égard des dispositions du présent Accord, l'autorité compétente de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé peut prendre à la requête de l'autorité compétente de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise une des mesures suivantes :

a) Avertissement à l'entrepreneur concerné d'observer les dispositions en vigueur ;

b) Suspension d'octroi d'autorisations à l'entrepreneur concerné ou retrait de l'autorisation déjà délivrée pour une période pour laquelle l'autorité compétente de l'autre Partie Contractante l'aura exclu de la circulation.

2) Les autorités compétentes s'informent réciproquement sur les mesures prises.

3) Le présent Article est applicable sans préjudice des mesures légales prises par la cour de justice ou le pouvoir exécutif de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Article 20

Les autorités compétentes des Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires à l'exécution du présent Accord y compris les échanges de tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres, et se réunissent dans le cadre d'une Commission mixte à la demande de l'une des Parties Contractantes alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 21

1) L'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel les Parties Contractantes se seront notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur. Sa validité est prorogée d'année en année sauf dénonciation écrite notifiée par la voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Fait à Rabat, le 16 novembre 1990, en trois exemplaires en langues arabe, allemande et française, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand ou du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour
le Royaume du Maroc

Pour
la République d'Autriche

Dahir n° 1-01-204 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération, fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Association des Etats des Caraïbes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre de coopération fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Association des Etats des Caraïbes ;

Vu la loi n° 62-00 promulguée par le dahir n° 1-01-203 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre de coopération, fait à Panama le 12 décembre 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Association des Etats des Caraïbes.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Accord-cadre de coopération
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Association des Etats des Caraïbes**

Le Royaume du Maroc, ci-après dénommé le Maroc, dûment représenté par le ministère des affaires étrangères et de la coopération et l'Association des Etats des Caraïbes, ci-après dénommée l'AEC, représentée par le secrétaire général.

Inspirés par les liens traditionnels d'amitié entre le Maroc et les membres de l'AEC ;

Compte tenu du fait que le conseil des ministres, lors de sa troisième réunion ordinaire à Cartagena de Indias en Colombie le 28 novembre 1997, a approuvé dans l'accord n° 13/97, les règles de procédures pour la conclusion d'Accords par le secrétaire général avec des Parties tiers, institutions, groupes d'Etats et autres entités ;

Réaffirmant que les deux parties se reconnaissent dans un désir commun de renforcer la coopération dans tous les domaines qui rentrent dans le cadre des résolutions, compétences et objectifs approuvés dans la convention établissant l'AEC ;

Reconnaissant que la consolidation, l'intensification et la diversification de la coopération des pays observateurs, a comme objectif principal, l'assistance aux pays membres de l'AEC et particulièrement aux pays les moins développés.

Gardant à l'esprit que les principaux objectifs du fonds spécial de l'AEC sont, conformément aux dispositions de l'accord n° 4/96 du conseil des ministres de l'AEC, le financement d'activités visant clairement et fermement à encourager la coopération pour le développement entre les membres de l'AEC et l'intensification du processus d'intégration régionale.

Considérant que le Maroc est membre observateur au sein de l'Association des Etats des Caraïbes en vertu de l'accord n° 11/97 daté du 28 novembre 1997 en Cartagena de Indias ;

La signature de cet accord de coopération par les Parties est soumise aux clauses suivantes :

Article 1

Objectifs et caractéristiques de la coopération

1 – Les Parties conviennent que le présent Accord constitue le cadre de référence qui oriente et ordonne la coopération entre le Maroc et l'AEC.

2 – Les Parties devront constamment promouvoir et renforcer des activités de coopération pour mettre en œuvre, assurer la continuité et/ou finaliser les programmes approuvés par le Conseil des ministres de l'AEC et/ou les projets choisis par les responsables nationaux du fonds spécial de l'AEC, conformément aux pouvoirs accordés par le Conseil des Ministres dans l'Accord n° 4/96.

3 – La coopération entre les Parties sera destinée à promouvoir et à divulguer l'AEC en tant qu'Organisation intergouvernementale au niveau régional.

Article 2

Modalités de coopération

Le Maroc accepte de fournir une assistance technique, financière et tout autre type de soutien nécessaire au développement des objectifs et caractéristiques présentés dans la clause 1 de cet Accord de coopération.

Les modalités de coopération suivantes peuvent être adoptées, en plus d'autres modalités à définir éventuellement :

- a) échange de spécialistes.
- b) échange d'information et de documentation.
- c) développement et formation des ressources humaines, par l'attribution de bourses d'étudiants et l'organisation de cours, avec l'assistance d'institutions publiques et privées.
- d) échange de matériel et dons d'équipement.
- e) réalisation d'études d'intérêt pour l'AEC (stages de courte durée).
- f) réalisations de séminaires et de conférences.
- g) stages et service d'assistance-conseil.
- h) la coopération du Maroc aux programmes et projets de l'AEC pourra être financée par des ressources non-remboursables et/ou en nature.
- i) Toutes autres modalités que les Parties, par commun accord, considèrent pertinentes.

Article 3

Coordination et suivi

Chaque Partie contractante désignera un responsable de la communication chargé de maintenir de manière permanente des relations officielles pour assurer la coordination et le suivi des activités développées dans le cadre de cet Accord de coopération.

Lorsque les Parties se seront mises d'accord par écrit, il sera possible de former des groupes techniques pour étudier les activités proposées et faire des recommandations relatives aux différentes modalités de coopération et procédures d'exécution.

Article 4

Programme de coopération

Dans sa conception, le programme de coopération devra définir clairement ses priorités, son calendrier d'activités ainsi que ses modalités d'exécution.

Les Parties prépareront des programmes de coopération qui seront révisés et mis à jour annuellement ou à des intervalles de temps plus rapprochés si l'une des Parties en fait une demande écrite.

Les Parties assureront le suivi des programmes de coopération pour que les objectifs fixés et les activités mises en œuvre coïncident totalement avec les objectifs et les caractéristiques déterminés dans la clause 1 de cet accord.

Article 5

Contributions financières non-remboursables

Les contributions financières faites par le Maroc seront versées à l'Association des Etats des Caraïbes et seront incorporées aux ressources du fonds spécial de l'AEC.

Les contributions financières seront libellées en dollars américains ou autres devises convertibles, ou bien, une partie en dollars américains et le reste dans une autre monnaie convertible, comme cela est stipulé dans l'accord n° 4/96 du Conseil des ministres de l'AEC.

Article 6

Contributions en nature

Chaque contribution en nature sera remise par le biais du Secrétaire général de l'AEC en tant que représentant légal de l'AEC et administrateur du Fonds spécial de l'AEC, pour que cette contribution en nature soit incluse dans la structure financière du Fonds spécial, une fois autorisé par le Président du Bureau exécutif du Conseil des Représentants nationaux du Fonds spécial.

Chaque contribution sera inscrite dans un « registre des contributions », qui spécifiera la valeur, la quantité et les détails descriptifs, permettant d'identifier précisément la composition, le type et les traits caractéristiques de la contribution en nature.

Le « registre des contributions » sera signé par les représentants des deux Parties. Le Secrétaire général fournira une copie du registre au Président du comité exécutif du Fonds spécial.

Article 7

Mécanismes pour faciliter la mobilisation des experts, équipements et matériels

La mobilisation des représentants officiels, experts, équipements et matériels nécessaires au développement de la coopération et correspondant aux différentes modalités approuvées par les Parties sera soumise aux procédures, facilités, privilèges et exemptions stipulés dans l'accord de la Direction Générale signé entre le gouvernement de Trinidad et Tobago et le Secrétariat de l'AEC, ainsi qu'au Protocole de privilèges et immunités si celui-ci rentre en vigueur dans l'Etat membre ou Membre Associé en question et conformément à ses lois internes.

Article 8

Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle le Gouvernement marocain avisera l'AEC de la finalisation de toutes les obligations juridiques internes nécessaires pour entériner ses clauses, et restera en vigueur pour une période indéfinie.

Article 9

Amendements

Pour amender le présent accord, des consultations seront conduites à la demande de l'une des Parties, et ces amendements seront soumis par écrit. Les amendements entreront en vigueur provisoirement après signature, et définitivement lorsque le Maroc avisera l'AEC de la finalisation des procédures juridiques internes et quand il sera entériné par le président du conseil des représentants nationaux du Fonds spécial.

Article 10

Résiliation

Cet accord peut être résilié par l'une des Parties par écrit. La résiliation entrera en vigueur après la date de notification. Toutefois, la résiliation n'aura pas d'effets sur les activités en cours de réalisation et qui ont été approuvées dans le cadre de cet accord, et qui se poursuivront donc jusqu'à leur achèvement.

En témoignage de quoi, les représentants légaux autorisés des deux Parties, signent le présent accord en deux originaux en espagnol, arabe, anglais et français, les quatre textes faisant également foi, à Panama le 12 décembre 1999.

Pour le Royaume du Maroc,
MOHAMED MAOULAININE
Ambassadeur.

Pour l'Association
des Etats des Caraïbes,
SIMON MOLINA DUARTE
Secrétaire général.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

Dahir n° 1-01-104 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord de coopération en matière d'artisanat fait à Fès le 11 jourmada I 1413 (7 novembre 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération en matière d'artisanat fait à Fès le 11 jourmada I 1413 (7 novembre 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération en matière d'artisanat fait à Fès le 11 jourmada I 1413 (7 novembre 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe syrienne.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5060 du 23 ramadan 1423 (28 novembre 2002).

Dahir n° 1-99-339 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux ;

Vu la loi n° 46-96 promulguée par le dahir n° 1-99-338 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Bucarest le 25 avril 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie dénommés ci-après « Parties contractantes », désireux de faciliter et de contribuer au développement des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats et en transit par leurs territoires, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champs d'application

1. Les dispositions du présent accord sont applicables aux transports de voyageurs et de marchandises en provenance et à destination du territoire de l'une des parties contractantes, en transit par ce territoire ou entre un pays tiers et le territoire de l'autre partie contractante, effectués au moyen de véhicules immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes.

2. Aucune disposition du présent accord n'autorise les transporteurs de l'une des parties contractantes à effectuer un transport de voyageurs ou de marchandises entre deux points à l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante.

Article 2

Définitions

Au sens du présent accord :

1. Le terme « transporteur » désigne une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège principal soit au Royaume du Maroc, soit en Roumanie et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux pour son propre compte ou pour le compte d'autrui conformément à la législation en vigueur dans le pays d'immatriculation du véhicule.

2. Le terme « véhicule » désigne :

a) Le véhicule routier isolé à propulsion mécanique qui est construit ou adapté, du point de vue de son utilisation, pour les transports de marchandises par route, ou pour la traction de véhicules destinés à ces transports ;

b) L'ensemble de véhicules couplés composé d'un élément remplissant les conditions mentionnées au point a) du présent paragraphe et d'une remorque ou semi-remorque ;

c) Le véhicule routier à propulsion mécanique qui est équipé d'une installation spéciale fixée à demeure et en faisant partie intégrante, n'est pas considérée comme une marchandise ;

d) Le véhicule conçu pour le transport de plus de 9 personnes, y compris le conducteur.

3) Le terme « autorisation » désigne tout document délivré contre paiement ou en exemption du paiement des taxes et impôts, conformément aux règlements en vigueur dans l'Etat de chaque partie contractante et qui durant sa période de validité donne droit au transporteur d'effectuer un voyage aller et retour en trafic direct ou en transit sur le territoire de l'Etat émetteur.

I. – TRANSPORT DE VOYAGEURS

Article 3

Transport régulier de voyageurs

1. Les transporteurs d'une des parties contractantes sont autorisés à effectuer des transports réguliers de voyageurs par autocars entre les territoires des deux parties contractantes ainsi qu'en transit par leur territoire après avoir préalablement obtenu une autorisation.

2. Le terme « transport régulier de voyageurs » désigne le transport de voyageurs sur un itinéraire, selon un horaire déterminé et à des tarifs convenus préalablement.

3. L'autorité compétente de chaque partie contractante délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire conformément à la législation nationale ainsi qu'avec l'accord des Etats transités selon le cas. L'autorisation peut être délivrée aux transporteurs des deux Etats pour des périodes de 1 à 5 ans sur la base de la réciprocité.

Article 4

Transport non régulier de voyageurs

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable telle que prévue au paragraphe 1 de l'article 3 mais à une simple

déclaration (manifeste des passagers) sans préjudice aux dispositions prévues par la législation nationale de chacun des deux Etats :

- a) les transports touristiques occasionnels selon lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans prendre ni déposer de voyageurs en cours de route ;
- b) les transports touristiques occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

2. Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi par la commission mixte prévue à l'article 15 du présent accord.

II. – TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 5

Autorisations préalables

1. Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leur territoire au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats sont effectués sur la base du régime de l'autorisation préalable.

2. L'autorisation est délivrée au transporteur par l'autorité compétente de la partie contractante de l'Etat où le véhicule est immatriculé. Elle n'est pas transmissible.

3. Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du véhicule au nom de l'autorité compétente de l'autre partie contractante. Ces autorisations confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge au retour des marchandises destinées à l'Etat d'immatriculation du véhicule dans le cadre du respect de la législation en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

4. Les autorités compétentes des parties contractantes établissent d'un commun accord le modèle d'autorisations visé au paragraphe 1 du présent article et échangent gratuitement les formulaires de ces autorisations avant la fin du mois de novembre de chaque année.

Article 6

Dispenses d'autorisation

1. Ne sont pas soumis au régime des autorisations les véhicules destinés et utilisés pour :

- a) le transport de déménagement ;
- b) le transport de matériel et d'objets, y compris les œuvres d'art, destinés à des foires, des expositions sur le territoire de l'autre partie contractante ;
- c) le transport de matériel et d'objets destinés uniquement à des fins publicitaires et d'information ;
- d) le transport des accessoires, des objets et des animaux pour des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, pour les cirques et foires y compris l'appareillage destiné à l'enregistrement radiophonique, cinématographique et de télévision sur le territoire de l'autre partie contractante ;
- e) les transports funéraires, à vide ou en charge ;

f) le remplacement, le remorquage, le dépannage, ou le transport de véhicules endommagés ;

g) le transport d'articles nécessaires aux soins médicaux d'urgence notamment en cas de catastrophes naturelles.

2. La commission mixte, visée à l'article 15, est autorisée à modifier la liste prévue au paragraphe précédent.

Article 7

Contingent

Les autorisations de transports de marchandises sont délivrées dans la limite des contingents, fixés d'un commun accord par la commission mixte visée à l'article 15 du présent accord.

Article 8

Transports soumis à une autorisation spéciale

1. L'autorisation spéciale n'exclut pas l'autorisation de transport visée au paragraphe 1 de l'article 5 du présent accord.

2. Les transporteurs établis sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent pas effectuer de transport entre le territoire de l'autre partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de cette dernière partie contractante.

3. Le transport au moyen des véhicules dont les poids ou les dimensions dépassent les normes admissibles sur le territoire d'une partie contractante exigent une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite partie contractante. Cette autorisation peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

4. Chaque partie contractante se réserve le droit d'exiger des autorisations spéciales pour les transports de produits dangereux, effectués par les transporteurs de l'autre partie contractante.

III. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Dispositions fiscales et douanières

1. Les véhicules, les remorques et les semi-remorques immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui sont utilisés aux transports visés par le présent accord sont temporairement admis sur le territoire de l'autre partie contractante en suspension des droits et taxes à l'importation, à condition qu'ils soient réexportés dans les délais et les conditions prévues par la législation nationale de cette partie contractante.

2. Les transporteurs effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent les impôts et taxes en vigueur sur le territoire de l'autre partie contractante. Toutefois, ces transporteurs sont exonérés de la taxe de circulation prévue au Royaume du Maroc et du tarif de l'utilisation des routes prévu en Roumanie.

Article 10

Carburant et pièces de rechange

1. Les combustibles et les lubrifiants se trouvant dans les réservoirs normaux, tels qu'ils ont été prévus par le

constructeur des véhicules mentionnés et qui sont utilisés à la propulsion, et le cas échéant, au fonctionnement du système réfrigérateur, seront admis en exonération des taxes et impôts d'importation et ne sont pas soumis aux restrictions et mesures prohibitives d'importation.

2. Les pièces de rechange qui sont importées pour la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par cet accord, endommagé ou tombé en panne sur le territoire de l'autre partie contractante sont placées sous le régime de l'importation temporaire selon les lois et règlements nationaux en vigueur sur le territoire de cette partie contractante. Les pièces remplacées ou non utilisées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

3. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels ou l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 11

Paiements

Tous les paiements découlant de l'application du présent accord sont effectués en devises convertibles ou conformément aux arrangements existants entre les deux Etats.

Article 12

Contrôle des documents

Les autorisations ainsi que les autres documents nécessaires conformément aux dispositions du présent accord, doivent accompagner le véhicule et être présentés à chaque demande des agents de contrôle.

Article 13

Législation nationale

1. Les transporteurs de l'une des deux parties contractantes ainsi que les équipages, doivent respecter, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre partie contractante, les lois et les règlements en vigueur sur ce territoire, notamment ceux en matière de transport et de circulation routière.

2. Les questions non réglées par les dispositions du présent accord, ni par d'autres conventions internationales auxquelles sont liées les deux parties contractantes, sont soumises à la législation nationale de chaque partie contractante.

Article 14

Infractions

1. En cas d'infractions aux dispositions du présent accord par le transporteur d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente de cette dernière en informera l'autorité compétente de la partie contractante où est immatriculé le véhicule.

2. L'autorité compétente de la partie contractante où les infractions ont été commises, peut demander à l'autorité compétente de l'autre partie contractante de :

- a) donner un avertissement au transporteur en infraction ;

- b) suspendre ou retirer les autorisations conférant le droit au transporteur d'effectuer des transports sur le territoire de la partie contractante où l'infraction a été commise.

3. L'autorité compétente qui a pris une telle mesure, en informe l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

4. Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions applicables selon les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où l'infraction a été commise.

Article 15

Commission mixte

1. Pour l'application des dispositions du présent accord, une commission mixte est instituée.

2. La commission mixte se réunit à la demande de l'autorité compétente de l'une des parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

3. La commission mixte fixera :

- a) les modalités et les conditions de la délivrance des autorisations pour le transport régulier de voyageurs conformément à l'article 3 paragraphe 2 ainsi que pour le transport non régulier de voyageurs conformément à l'article 4, paragraphe 2 ;
- b) les catégories d'autorisations pour le transport de marchandises, les modalités et les conditions de leur utilisation conformément à l'article 5, paragraphe 4 et à l'article 7 ;
- c) les modalités et les conditions de délivrance d'autorisations spéciales prévues dans l'article 8 ;
- d) les catégories d'autorisations de transport qui peuvent être exonérées du paiement des tarifs prévus en Roumanie et respectivement des taxes prévues au Royaume du Maroc, en dehors de ceux prévus dans l'article 9 paragraphe 2 du présent accord ;
- e) toutes autres questions liées à l'exécution du présent accord.

Article 16

Autorités compétentes

Les parties contractantes se communiquent mutuellement l'autorité compétente respective chargée de l'application du présent accord.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Engagements internationaux

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par l'une ou l'autre partie contractante dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Article 18

Litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu par négociations directes entre les autorités compétentes des deux parties contractantes.

Au cas où les autorités compétentes n'aboutissent pas, une solution est recherchée par la voie diplomatique.

Article 19

Entrée en vigueur et validité de l'accord

1. Le présent accord est soumis à l'approbation ou à la ratification conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives de chacune des parties contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange de notes constatant l'accomplissement de ces dispositions.

2. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé par notification par l'une des parties contractantes. Dans ce cas, il expire trois mois après la date de cette notification.

3. Toute modification ou complément au présent accord sera convenu entre les parties contractantes sur la base de négociations préalables et entrera en vigueur selon la procédure prévue au paragraphe 1 du présent article.

Fait à Bucarest, le 25 avril 1996 en deux exemplaires originaux en langues arabe, roumaine et française, chacun de ces textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
de la Roumanie.*

* * *

Protocole

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, à l'occasion de la signature à Bucarest, le 25 avril 1996, de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports routiers internationaux, sont convenus de ce qui suit :

Au chapitre III, article 9 « Dispositions fiscales et douanières » après le paragraphe 2, on ajoute le paragraphe 3 ayant le contenu suivant :

« 3. Les profits obtenus par les entreprises de transports routiers internationaux, prévus dans le présent accord ne sont imposés que dans l'Etat contractant où est situé leur siège de direction effective, à moins que ces entreprises n'exercent leurs activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, auquel cas, les profits obtenus sont imposables dans cet autre Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable et ce, en vertu des dispositions des articles 5 et 7 de la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, entrée en vigueur le 30 août 1987. »

Ce protocole fait partie intégrante de l'accord mentionné ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait en deux exemplaires originaux à Bucarest, le 25 avril 1996 en langues arabe, roumaine et française, chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
de la Roumanie.*

Dahir n° 1-96-185 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Rabat le 25 septembre 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Rabat le 25 septembre 1995 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la Convention précitée, fait à Damas le 15 mai 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et de statut personnel entre le Royaume du Maroc et la République arabe syrienne, faite à Rabat le 25 septembre 1995.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5066 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).

Dahir n° 1-01-154 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention faite à Khartoum le 23 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan relative à l'encouragement et à la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Khartoum le 23 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan relative à l'encouragement et à la protection des investissements ;

Considérant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Khartoum le 23 février 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Soudan relative à l'encouragement et à la protection des investissements.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5066 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).

Dahir n° 1-01-274 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 20 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 20 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 20 avril 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Salvador.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5066 du 14 chaoual 1423 (19 décembre 2002).

Dahir n° 1-01-297 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Londres, le 21 mars 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Fait à Tanger, le 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolus à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Article II

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

Article III

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

Article VI

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

Article V

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

Article VI

1. Chaque Etat partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

Article VII

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

Article VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

Article IX

Chaque Etat partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les Parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats Parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

Article XI

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

Article XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

Article XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

Article XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

Dahir n° 1-01-278 du 25 reheb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Venezuela.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Venezuela ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre de coopération, fait à Rabat le 21 juillet 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Venezuela.

Fait à Marrakech, le 25 reheb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

Dahir n° 1-01-289 du 25 reheb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de l'Accord de coopération cinématographique fait à Buenos Aires le 14 mars 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération cinématographique fait à Buenos Aires le 14 mars 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rabat le 12 août 2002,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération cinématographique fait à Buenos Aires le 14 mars 2000 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Argentine.

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

Dahir n° 1-02-137 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant publication du protocole amendant l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Rabat le 20 septembre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole amendant l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Rabat le 20 septembre 2001 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole amendant l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, fait à Rabat le 20 septembre 2001.

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Protocole amendant l'accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique « les Parties » ;

Désireux d'amender l'Accord de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 30 mai 1980, à Washington, (l'Accord).

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'Article 7 de l'Accord est amendé et s'énonce comme suit dans son intégralité :

« 2. Pour remplir l'exigence énoncée au paragraphe 1, chaque Partie appliquera les mesures requises conformément à des niveaux de protection physique au moins équivalents aux recommandations publiées dans le document INFCIRC/225/REV. 4 de l'AIEA, intitulé « Protection Physique des Matières Nucléaires et des Installations Nucléaires » et aux révisions subséquentes de ce document tel qu'approuvé par les Parties ».

Article 2

Le paragraphe 1 de l'Article 12 de l'Accord est amendé et s'énonce comme suit dans son intégralité :

« 1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifieront l'une l'autre, par échange de notes diplomatiques, qu'elles ont répondu à leurs dispositions juridiques. Il demeurera en vigueur jusqu'au 16 mai 2021 et continuera de le demeurer par la suite, par périodes supplémentaires de cinq ans chacune. L'une ou l'autre Partie peut, par préavis écrit de six mois à l'autre Partie, mettre fin à cet Accord le 16 mai 2021 ou à la fin de chacune des périodes de cinq ans qui suivront ».

Article 3

L'annexe à l'Accord, le tableau joint à l'annexe, et, dans le Compte rendu adopté de l'Accord, le titre « Arrangements Intermédiaires » et le paragraphe suivant ce titre, sont supprimés de l'Accord.

Article 4

Ce Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifieront l'une l'autre, par échange de notes diplomatiques, qu'elles ont rempli toutes les dispositions requises pour son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Rabat, ce 20^e jour de septembre 2001, en double exemplaire, en langues arabe, anglaise et française, les trois textes étant également authentiques.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5063 du 4 chaoual 1423 (9 décembre 2002).

**Décret n° 2-01-2101 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002)
fixant le régime des études et des examens en vue de
l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole
Hassania des travaux publics.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-86 relative à l'Ecole Hassania des travaux publics promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-751 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) pris pour l'application de la loi n° 17-86 relative à l'Ecole Hassania des travaux publics ;

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les études à l'Ecole Hassania des travaux publics en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent trois années pour les candidats admis en 1^{re} année et deux années pour les candidats admis en 2^e année.

ART. 2. – L'admission en première année de l'Ecole Hassania des travaux publics a lieu dans les conditions suivantes :

a) par voie du concours national d'admission aux écoles de formation des ingénieurs conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;

b) par voie de concours ouvert aux titulaires du certificat universitaire des études scientifiques (CUES) en mathématiques-physiques ou du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ès sciences en mathématiques-physiques ou d'un titre reconnu équivalent et ce dans la limite de 10%.

Les candidats désignés au paragraphe *b)* du présent article ne doivent pas dépasser l'âge de 23 ans au 31 décembre de l'année du déroulement du concours et ils doivent au moins justifier de l'obtention d'une mention assez bien.

ART. 3. – L'admission en 2^e année de l'Ecole Hassania des travaux publics, et dans la limite des places disponibles, a lieu conformément à ce qui suit :

a) par voie de concours ouvert :

1 – aux ingénieurs d'application dans les spécialités dispensées à l'école ayant exercé pendant trois années de services effectif en cette qualité ;

2 – aux candidats titulaires de la licence en sciences, spécialité mathématiques ou spécialité physique ou le certificat de maîtrise en sciences spécialisées, spécialité mathématiques ou spécialité physique ou leur équivalent avec mention assez bien au moins, à condition que leur âge ne dépasse pas 25 ans à la fin de l'année du déroulement du concours.

b) sur titre par sélection, après étude des dossiers, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat ou du diplôme d'architecte ou d'un diplôme équivalent.

ART. 4. – Les modalités d'organisation du concours d'admission à l'Ecole Hassania des travaux publics, prévues à l'article 2 paragraphe *b)* et à l'article 3, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 5. – Les candidats étrangers peuvent, dans la limite des places disponibles, être admis à l'école dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine.

ART. 6. – L'enseignement est théorique et pratique, et il est dispensé sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, réalisation de projets ou de stages, visites, séminaires et travaux de fin d'études.

La présence des élèves ingénieurs à toutes les activités d'enseignement et de formation à l'école est obligatoire. Il en est de même des activités complémentaires organisées par l'école.

ART. 7. – Les résultats de l'enseignement par année et pour chaque spécialité, y compris le passage et la réussite en classes supérieures, ainsi que l'obtention du diplôme de l'école sont arrêtés par les conseils des enseignants, composés des enseignants des matières enseignées, après approbation du conseil intérieur de l'école. Le directeur de l'école préside les conseils des enseignants et il peut, en cas de son absence, désigner qui les présidera à sa place.

Les décisions prises en la matière ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 8. – Nul ne peut redoubler plus d'une fois durant la période de formation, hormis cas de force majeure dûment justifié par l'élève-ingénieur, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

ART. 9. – Le régime des études et des examens, ainsi que le plan de formation sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, sur proposition du conseil intérieur de l'école.

ART. 10. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date les dispositions du chapitre II du décret n° 2-79-439 du 15 jourmada I 1403 (1^{er} mars 1983) portant création et organisation de l'Ecole Hassania des travaux publics, ainsi que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du décret susvisé n° 2-93-751 du 8 hija 1414 (19 mai 1994). Les diplômes délivrés par l'école avant cette date sont valides.

ART. 11. – Le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre

de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre

de la fonction publique
et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5052 du 24 chaabane 1423 (31 octobre 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1802-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-448 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique chargé de la recherche scientifique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Omar Fassi Fehri, ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique chargé de la recherche scientifique à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, concernant la recherche scientifique.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Omar Fassi Fehri dispose des structures en relation avec la recherche scientifique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002).

KHALID ALIOUA.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5065 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1303-02 du 8 ramadan 1423 (13 novembre 2002) fixant les prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes édités par le ministère de l'industrie, du commerce, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, les prix unitaires de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 2. – Les règlements se feront entre les mains du régisseur en recettes du ministère de l'énergie et des mines, soit en espèce, soit par chèque libellé au nom du même régisseur.

ART. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1331-87 du 17 safar 1408 (12 octobre 1987) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 15 novembre 2002.

Rabat, le 8 ramadan 1423 (13 novembre 2002).

MOHAMMED BOUTALEB.

*
* *

ANNEXE

Tarifs des ventes

1. PRODUITS GÉOPHYSIQUES :

Les tarifs ci-après s'appliquent aux produits générés par des levés hélicoptérés combinant les méthodes de magnétisme, électromagnétisme et spectrométrie et présentant les caractéristiques suivantes :

- 60 m d'altitude de vol ;
- 500 m d'espacement des lignes de vol.

Les paramètres géophysiques collectés sont au nombre de 34 dont :

- 4 pour les coordonnées géographiques et Lambert ;
- 16 paramètres électromagnétiques : 10 réponses des bobines EM, 3 résistivités et 3 profondeurs d'investigations des coplanaires ;
- 4 paramètres magnétiques : champ total, champ résiduel, IGRF et la Diurne ;
- 4 paramètres spectrométriques : comptage total, U, K et TH ;
- 6 paramètres de navigation.

1.1 Cartes (Tirage sur papier) :

Les prix sont fixés par coupures à 1/50.000 :

- Carte magnétique..... 600 DH
- Carte des anomalies électromagnétiques..... 500 DH
- Carte de résistivité..... 500 DH
- Carte spectrométrique..... 250 DH
- Carte magnétique et des anomalies EM..... 1.000 DH
- Carte d'élévation de terrain..... 100 DH

1.2 Données numériques :

Le prix est fixé à 30 dirhams par kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données (magnétiques, électromagnétiques et spectrométriques) archivées sur CD ROM.

Le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'une carte topographique à 1/50.000.

1.3 Rapport final par un levé :

Ce rapport qui est livré en un seul lot contient un texte d'interprétation, des cartes d'interprétation et la liste des anomalies relevées sur support informatique.

Le prix est en fonction de la superficie couverte (nombre de coupures topographiques au 1/50.000).

- Prix par coupure..... 250 DH

2. PRODUITS GÉOCHIMIQUES :

Les prix ci-après s'appliquent aux campagnes géochimiques de type stream sédiment couplé à l'alluvionnaire dont les paramètres sont les suivants :

- Densité de prélèvement :
 - 1 éch/km² pour le stream ;
 - 1 éch/10 km² pour l'alluvionnaire.
- Nombre d'échantillons par cartes à 1/100.000 :
 - 2600 à 2700 pour le stream ;
 - 260 à 270 pour l'alluvionnaire.
- Fraction analysée :
 - 0-250µ pour le stream.
- Eléments dosés :
 - pour le stream 28 éléments ;
 - pour l'alluvionnaire 15 éléments.

2.1 Cartes géochimiques à 1/100.000

(Tirage sur papier) :

- Carte d'échantillonnage..... 300 DH
- Cartes monoélémentaires de stream sédiment :
 - représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique, géologique et géologique simplifiés..... 500 DH
 - carte couleur avec iso-teneurs..... 400 DH
- Carte de synthèse de stream sédiment : zones anormales sur fonds topographique, géologique et géologique simplifiés... 1.000 DH
- Carte d'alluvionnaire..... 1.000 DH

2.2 Bases de données (sur CD ROM) :

- Données complètes (topographie, géologie et géologie simplifiées et analyses chimiques) :
 - Carte au 1/100.000..... 50.000 DH
 - Carte au 1/50.000..... 13.000 DH
- Données analytiques d'une carte à 1/100.000 :
 - * Pour le stream (2600 à 2700 analyses) :
 - 28 éléments..... 30.000 DH
 - 1 élément (sauf l'Or)..... 1.200 DH
 - l'Or..... 2.000 DH

* Pour l'alluvionnaire (260 à 270 analyses) :	
– 15 éléments.....	3.000 DH
– 1 élément (sauf l'Or).....	200 DH
– l'Or.....	400 DH
• Données analytiques d'une carte à 1/50.000 :	
* Pour le stream (625 à 675 analyses) :	
– 28 éléments.....	8.000 DH
– 1 élément (sauf l'Or).....	300 DH
– l'Or.....	500 DH
* Pour l'alluvionnaire (65 à 68 analyses) :	
– 15 éléments.....	800 DH
– 1 élément (sauf l'Or).....	60 DH
– l'Or.....	100 DH
2.3 Documents :	
• Notice.....	500 DH
• Atlas.....	1.000 DH
3. PRODUITS GÉOLOGIQUES :	
3.1 Cartes (Tirage sur papier) :	
3.1.1 Cartes géologiques :	
• Echelle du 1/50.000 au 1/500.000..	300 DH
• Echelle 1/1.000.000.....	600 DH
3.1.2 Cartes thématiques :	
• Echelle du 1/20.000 au 1/500.000..	250 DH
• Echelle 1/1.000.000.....	600 DH

3.2 Cartes numériques (sur CD ROM) :

Chaque CD ROM comprend les données digitales complètes relatives à l'élaboration de la carte notamment la topographie, la géologie, la stratigraphie, la paléontologie, la sédimentologie, la pétrographie, les datations géochronologiques, les ressources minérales et hydriques, les analyses géochimiques etc.)

- Carte au 1/50.000..... 6.000 DH
- Carte au 1/100.000..... 8.000 DH

3.3 Publications :

3.3.1 Notices explicatives :

- Par carte..... 150 DH

3.3.2 Nuancier de couleur pour les cartes

géologiques du Maroc..... 2.000 DH

3.3.3 Série notes et mémoires du service géologique du Maroc :

- n° 1 au n° 200..... 200 DH
- n° 201 et suivant 300 DH

3.3.4 Revue mines, géologie et énergie document texte :

- n° 1 au n° 45..... 150 DH
- n° 46 et suivant 200 DH

Une réduction de 20% sur le prix total est accordée à l'achat d'une collection complète de la série notes et mémoires du service géologique du Maroc ou de la série mines, géologie et énergie (numéros épuisés non compris).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5065 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1502-02 du 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002) relatif à la création, l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la direction de la protection civile et leurs compétences territoriales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 36 et 44 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de la direction de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur, des services extérieurs constitués de :

- Commandements régionaux de la protection civile ;
- Commandements provinciaux de la protection civile.

ART. 2. – Sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture, chef-lieu de la région, les commandements régionaux sont placés sous l'autorité des commandants régionaux de la protection civile.

Le commandant régional de la protection civile est chargé de veiller sur la préparation et le développement de la protection civile à l'échelon de la région. A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

1 – La promotion de la prévention des risques à travers les mesures suivantes :

- Contribuer à la définition et à l'analyse des risques naturels, technologiques et batimentaires ;

- Préparer et développer les cartes de risques et proposer les mesures préventives pour la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens ;
- Veiller à la préparation des plans généraux et particuliers de prévention des risques ;
- Dynamiser les activités du comité régional de la protection civile et veiller sur la coordination institutionnelle ;
- Contribuer avec les autorités concernées à la réalisation des schémas et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme dans le domaine de la protection civile.

2 – La contribution dans l'organisation, l'animation et la coordination de la mise en œuvre des mesures relatives à la protection des personnes et à la sauvegarde de leurs biens à travers les mesures suivantes :

- Préparer les schémas directeurs des risques et les soumettre aux autorités compétentes et veiller à leur mise à jour ;
- Préparer les plans d'urgence et les plans d'intervention ;
- Veiller sur la réalisation de systèmes d'alerte et d'alarme des populations en cas de catastrophe ;
- Mettre en place et entretenir les dépôts et stocks des moyens et des équipements destinés aux sinistrés ;
- Organiser la formation continue au profit des agents de la protection civile, la formation des volontaires et des agents de sécurité des administrations publiques et privées, des collectivités locales et des établissements publics et privés ;
- Sensibiliser les citoyens aux risques spécifiques de la région ;
- Créer et organiser une unité mobile d'intervention rapide ;
- Veiller à la sauvegarde et au bon entretien des équipements logistiques ;
- Assurer la permanence de la gestion de crises.

3 – La contribution à l'organisation, l'animation et la coordination des opérations de sauvetage des personnes et la sauvegarde de leurs biens en cas de catastrophe, à travers les mesures suivantes :

- Préparer les opérations de secours et coordonner les moyens publics et privés de sauvetage en cas de catastrophe ;
- Assurer le soutien logistique des unités régionales d'intervention de la protection civile.

4 – Veiller à la bonne gestion administrative et technique des différentes unités régionales de la protection civile :

- Veiller sur la continuité de la formation et la condition physique des agents de la protection civile ainsi que sur la rationalisation de l'utilisation des moyens destinés à cet effet ;
- Procéder à des tournées d'inspection de tous les services de la protection civile relevant de la région ;

- Tenir des réunions avec les commandants provinciaux et préfectoraux de la protection civile après consultation de la direction de la protection civile et adresser à celle-ci des rapports relatifs à ces réunions ;
- Établir des rapports relatifs aux activités des commandements provinciaux et préfectoraux relevant de la région et les adresser à la direction de la protection civile ;
- Veiller sur la préparation des prévisions budgétaires et éventuellement sur leur exécution, en coordination avec les commandants provinciaux et préfectoraux de la protection civile relevant de la région.

5 – Veiller sur l'application des mesures de protection et de sécurité des populations et la sauvegarde des biens nationaux dans le cadre des mesures de défense civile.

6 – Prendre toutes les mesures préventives pour rendre la région moins vulnérable face aux risques.

ART. 3. – Les commandements régionaux de la protection civile comprennent des commandements provinciaux, dont la répartition, le siège et la limite de leur compétence administrative sont arrêtés dans les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 4. – Sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture, les commandements provinciaux ou préfectoraux sont placés sous l'autorité des commandants provinciaux ou préfectoraux de la protection civile.

Les commandants provinciaux ou préfectoraux de la région sont chargés de veiller sur la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs biens en toutes circonstances sous l'autorité du gouverneur de la province ou de la préfecture.

A cet effet le commandant provincial est chargé des missions suivantes :

- Prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir les risques naturels, technologiques et batimentaires ;
- Contribuer à la formation et à la sensibilisation des citoyens et des agents de sécurité des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics et privés ;
- Animer les activités du comité de la protection civile dans la province ou la préfecture et participer aux travaux des différents comités de sécurité et d'enquête ;
- Gérer le bureau chargé de l'étude de la conformité des plans de construction aux normes de sécurité en matière de protection civile ;

- Répertorier les risques spécifiques à la province ou à la préfecture et veiller sur la mise à jour de ce répertoire ;
- Recenser les moyens publics et privés de secours pouvant être mobilisés en cas de catastrophe ;
- Sauvegarder et entretenir les moyens logistiques ;
- Proposer les mesures susceptibles d'alerter les citoyens en cas de risques ;
- Entretenir la condition physique et développer les qualifications professionnelles des agents de la protection civile ;
- Gérer et animer les unités d'intervention en cas de catastrophe ou de demande de secours ;
- Veiller au respect des règles de discipline et à la sauvegarde des biens provinciaux ou préfectoraux de la protection civile ;
- Veiller sur l'application des orientations émanant de la direction de la protection civile et du commandement régional relatives à l'organisation du travail et à la gestion ;
- Veiller sur la préparation des prévisions budgétaires et éventuellement sur leur exécution.

ART. 5. – L'organisation intérieure des commandements régionaux et provinciaux de la protection civile est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 6. –

- Les commandements régionaux de la protection civile sont assimilés aux divisions de l'administration centrale ;
- Les commandements provinciaux ou préfectoraux de la protection civile sont assimilés aux services de l'administration centrale.

ART. 7. – La nomination aux fonctions de commandant régional et de commandant provincial ou préfectoral de la protection civile est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1423 (23 octobre 2002).

DRISS JEITOU.

*

* *

ANNEXE

Tableau relatif à la répartition des sièges et au domaine de compétence
des commandements régionaux de la Protection Civile

Commandement régional	siège	Nombre de commandements provinciaux	Domaine de compétence territoriale
Commandement régional de la région de Rabat-Salé-zemmour-zaer et de la région de Gharb-Charada-Béni-Hssen	Rabat	3	Préfecture de Rabat – Préfecture de Salé-Médina, Préfecture de Salé-Al-Jadida, Préfecture de Skhirate-Temara, Province de Khémisset – Province de Kénitra – Province de Sidi Kacem
Commandement régional de la région du Grand Casablanca et de la région de Doukkala-Abda	Casablanca	5	Préfecture de Casablanca-Anfa, Préfecture d'Al Fida-Derb-Sultan, Préfecture de Mechouar de Casablanca, Préfecture d'Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi, Préfecture d'Ain-Chock-Hay-Hassani, Préfecture de Sidi-Bernoussi-Zenala, Préfecture de Ben-M'sick-Médiouna, Préfecture de Moulay Rachid-Sidi-Othmane, Préfecture de Mohammadia
Commandement régional de la région du Souss-Massu-Draâ et de la région de Guelmim-Es-Smara	Agadir	1	Préfecture d'Agadir-Ida-Ou-Tanane, Préfecture d'Inezgane-Ait-Melloul, Province de Choukka-Ait-Baha, Province de Taroudant, Province de Tiznit, Province d'Ouarzazate, Province de Zagom, Province de Guelmim, Province de Tata, Province d'Assa-Zag, Province d'Es-Semara, Province de Tan-Tan
Commandement régional de la région de Fès-Boulemane et de la région de Taza-Al Hoceima-Taounate	Fès	2	Préfecture de Fès-El Jadid-Dar-Dbibagli, Préfecture de Fès-Médina, Préfecture de Zouagha-Moulay-Yacoub, Province de Sefrou, Province de Boulemane, Province d'Al Hoceima, Province de Taza, Province de Taounate
Commandement régional de la région de Laâyoune – Boujdour Sakia-El-Hamra et de la région d'Oued Ed-dahab-Lagouira	Laâyoune	1	Province de Laâyoune, Province de Boujdour, Province d'Oued Ed-Dahab, Province d'Aousserd
Commandement régional de la région de Marrakech-Tensift-Al-Haouz	Marrakech	1	Préfecture de Marrakech-Ménara, Préfecture de Marrakech-Médina, Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali, Province de Chichaoua, Province d'Al-Haouz, Province d'El Kelaâ-des-Sraghna, Province d'Essaouira
Commandement régional de la région de Meknès-Taflalât	Meknès	2	Préfecture de Meknès-El-Menzah, Préfecture d'Al-Ismaïlia, Province d'El-Hajeb, Province d'Ifrane, Province de Khenifra, Province d'Errachidia
Commandement régional de la région de l'Oriental	Oujda	2	Préfecture d'Oujda-Angad, Province de Jerada, Province de Berkane, Province de Taourit, Province de Figuig, Province de Nador
Commandement régional de la région de Chaouia-Ouardigha et de la région de Tadla-Azilal	Settat	1	Province de Settat, Province de Khourigga, Province de Benslimane – Province de Beni-Mellal, Province d'Azilal
Commandement régional de la région de Tanger-Tétouan	Tanger	2	Préfecture de Tanger-Assilah, Préfecture de Fahs-Bni-Makada, Province de Tétouan, Province de Larache, Province de Chefchaouen

**Tableau de la répartition des sièges et domaine de compétence
des commandements provinciaux ou préfectoraux de la Protection Civile**

Commandement provincial ou préfectoral	Siège	Domaine de compétence territoriale
Préfecture de Rabat	Rabat	Préfecture de Rabat
Préfecture de Salé-Médina	Salé	Préfecture de Salé-Médina
Province de kénitra	Kénitra	Préfecture de kénitra
Préfecture de d' Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi	Ain Sbaâ Hay Mohammadi	Préfecture d' Ain-Sbaâ-Hay-Mohammadi
Préfecture de Ben-M' sick-Médiouna	Ben Msik Médiouna	Préfecture de Ben-M' sick-Médiouna
Préfecture de Mohammadia	Mohammedia	Préfecture de Mohammadia
Préfecture d' Agadir-Ida-Ou-Tanane	Agadir	Préfecture d' Agadir-Ida-Ou-Tanane
Préfecture de Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh	Fès-El-Jadid	Préfecture de Fès-El-Jadid-Dar-Dbibagh
Province d'Oued Ed-dahab	Oued Ed-dahab	Province d'Oued Ed-dahab
Préfecture de Marrakech-Ménara	Marrakech	Préfecture de Marrakech-Ménara
Préfecture de Meknès-El-Menzah	Meknès	Préfecture de Meknès-El-Menzah
Province de Khenifra	Khenifra	Province de Khenifra
Préfecture d'Oujda-Angad	Oujda	Préfecture d'Oujda-Angad
Province de Nador	Nador	Province de Nador
Province d'El-jadida	El-Jadida	Province d'El-jadida
Province de Beni-Mellal	Beni-Mellal	Province de Beni-Mellal
Préfecture de Tanger-Assilah	Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah
Province de Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan
Province de Safi	Safi	Province de Safi
Province d' Al Hoceima	Al Hoceima	Province d' Al Hoceima

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5065 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant réorganisation de la direction dénommée « Centre Royal de télédétection spatiale » relevant de l'administration de la défense nationale et fixant les attributions de ses divisions et services.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-89-520 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989) portant création du Centre Royal de télédétection spatiale, notamment son article 7 bis ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-85-468 du 9 joumada II 1406 (19 février 1986) ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction dénommée « Centre Royal de télédétection spatiale » exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu du décret susvisé n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) tel qu'il a été complété.

Cette direction comprend :

- la division des études et des projets ;
- la division de la gestion des données ;
- la division de la gestion des ressources.

ART. 2. – La division des études et des projets est chargée, en collaboration avec les départements et organismes concernés, de l'établissement et la réalisation des travaux de télédétection spatiale et des domaines connexes. Elle fournit l'expertise et les services aux utilisateurs des produits de télédétection dans les secteurs public et privé et prépare et réalise les programmes de formation continue au profit du personnel du centre et des utilisateurs mentionnés.

La division des études et des projets comprend :

- le service des ressources naturelles et environnement ;
- le service de l'océanographie, climat et pêche maritime ;
- le service de cartographie spatiale et de l'aménagement du territoire ;
- le service de la formation et de la documentation.

ART. 3. – Le service des ressources naturelles et environnement a pour mission d'entreprendre des études méthodologiques, d'élaborer et de réaliser les projets et les travaux de recherche scientifique dans les domaines de la gestion des ressources naturelles et de la protection de l'environnement ainsi que les thèmes qui leur sont liés, en exploitant les images satellite.

ART. 4. – Le service de l'océanographie, climat et pêche maritime est chargé d'entreprendre les études méthodologiques et de réaliser les projets et travaux de recherche scientifique dans les domaines de l'océanographie, du climat, des ressources marines, des zones littorales et de tout thème s'y rapportant, en exploitant les images satellite.

ART. 5. – Le service de cartographie spatiale et de l'aménagement du territoire est chargé de mener des études méthodologiques et de réaliser les projets et travaux de recherche scientifique en matière de cartographie spatiale, de cartographie thématique dans les domaines de la cartographie de base, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que tous domaines s'y rapportant en utilisant les techniques de télédétection spatiale.

ART. 6. – Le service de la formation et de la documentation a pour mission d'élaborer et de réaliser des programmes de formation continue, aussi bien à l'intérieur du Maroc qu'à l'extérieur, au profit des utilisateurs visés à l'article 2 ci-dessus, en coordination et collaboration avec les autres services de la division des études et des projets, ainsi qu'avec les autres divisions du Centre Royal de télédétection spatiale.

Il est également chargé de coordonner les travaux de recherche scientifique en matière de télédétection spatiale et domaines connexes, et ce en collaboration avec les centres de recherche scientifique, les universités nationales et internationales et en coordination avec les divisions et services du centre.

En outre, il a pour mission de gérer l'ensemble des documents spécialisés en télédétection spatiale, les systèmes d'information géographique et les techniques spatiales en général en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de communication et veille à l'élaboration, l'édition et la diffusion des rapports et des revues du Centre Royal.

ART. 7. – La division de la gestion des données est chargée de la gestion de l'ensemble des données numériques dont dispose le Centre Royal, aussi bien les images satellite qu'il acquiert que les données numériques à valeur ajoutée résultant des études et des projets qu'il réalise dans ce domaine.

Cette division a pour mission d'acquérir les données susvisées par toutes les voies possibles, y compris à travers les stations de réception et de réaliser les systèmes d'information pour l'exploitation de ces données, leur commercialisation et leur mise à la disposition des utilisateurs visés à l'article 2 ci-dessus. Elle réalise les projets et les études dans les domaines des systèmes d'information géographique pour le compte de ces utilisateurs et élabore les programmes d'acquisition, de maintenance et de la mise à jour du matériel informatique du centre.

La division de la gestion des données est composée du :

- service banque de données et systèmes d'information ;
- service acquisition-restitution ;
- service informatique.

ART. 8. – Le service banque de données et systèmes d'information veille à la conservation, au classement de toutes les données numériques, dont dispose le Centre Royal et à la mise en œuvre des programmes informatiques pour l'établissement du catalogue de ces données, afin de faciliter leur exploitation par les utilisateurs visés à l'article 2 ci-dessus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre. Ce service assure également la réalisation des études et des projets concernant les systèmes d'information en général et les systèmes d'information géographique en particulier, et ce en coordination avec les divisions et services du centre.

ART. 9. – Le service acquisition-restitution assure l'acquisition des données images satellite, ainsi que les données numériques qui entrent dans le cadre des projets réalisés par le Centre Royal.

Ce service est également chargé de tous les travaux d'impression et de restitution des cartes et des documents réalisés par le Centre Royal et veille, dans le cadre de la réalisation de sa mission, à la gestion des stations de réception des images satellite, des outils de digitalisation et du matériel d'impression et de restitution.

ART. 10. – Le service informatique veille au fonctionnement normal du système informatique (matériel et logiciel) et son réseau au profit du Centre Royal. Il réalise également toutes les études et travaux nécessaires en vue d'assister les autres services du Centre Royal pour une meilleure exploitation de tous les outils de traitement des données et des équipements informatiques et élabore des programmes d'acquisition du matériel informatique et assure son entretien.

ART. 11. – La division de la gestion des ressources est chargée de la gestion des ressources humaines, financières et du matériel et assure la préparatin, l'exécution du budget du Centre Royal et veille à l'exploitation optimale des équipements.

Cette division comprend :

- le service financier et comptable ;
- le service des ressources humaines et du matériel.

ART. 12. – Le service financier et comptable assure la préparation et la réalisation du budget du centre. A cet effet, il établit les programmes d'emploi, liquide les dépenses engagées au titre de ce budget, effectue les recettes des rémunérations au titre des services rendus par le Centre Royal et arrête la situation des comptes.

ART. 13. – Le service des ressources humaines et du matériel est chargé de la gestion du personnel du Centre Royal, et veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière. Il assure également la gestion du matériel et des équipements aussi bien leur acquisition, leur entretien que leur exploitation et veille à l'entretien des bâtiments et espace du Centre Royal.

ART. 14. – L'arrêté n° 3-82-93 du 20 jourmada I 1414 (5 novembre 1993) fixant l'organisation de la direction dénommée « Centre Royal de télédétection spatiale » relevant de l'administration de la défense nationale et les attributions de ses divisions et services est abrogé.

ART. 15. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5065 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classements tarifaires diffusées durant le mois de novembre 2002**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ⁽¹⁾	CODIFICATION Dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Four de boulangerie, de marque BASSANINA modèle ROTOR 68 monobloc, il s'agit d'un appareil monobloc comprenant dans la même structure une botte aspirante, de chariots d'enfournage et de défournage et un système calorifique. L'ensemble est alimenté par un brûleur à mazout et trois (3) moteurs électriques.....	8417.20.90.00	Note n° 19227/232 du 5-11-2002
Produit dénommé « NESCAFE 3 en 1 » il s'agit d'une poudre légèrement granulée et cristalline, présentée en sachet de 18 g de poids net, constituée d'un mélange de 10% de café soluble, de 30% de coffe maté et de 60% de sucre.....	2106.90.90.90	Note n° 19695/232 du 19-11-2002
Bandeau de prises 19 pouces 6 prises équipé d'interrupteur et d'un fil de 1,8 m de longueur et dont l'extrémité est munie d'une prise.....	8536.69.10.00	Note n° 20255/232 du 29-11-2002
Produit dénommé :		
1 – <i>Oragel 709</i> concentrat de protéines de lactosérum, conditionné dans des sacs de papiers doublées en polyéthylènes, sans addition de sucre, à base de lactosérum utilisé dans la fabrication des fromages	0404.10.29.90	Note n° 20259/232 du 29-11-2002
2 – <i>Lactarmor 84 1 BG</i> : préparation laitière en poudre composé principalement de protéines à plus de 80%, à base de lactosérum, conservé, sans addition de sucre, non conditionné à la vente au détail.....	0404.90.29.00	
Articles dénommés « connecteurs optiques » types FC, ST et SC composé chacun d'une perle en céramique et de pièces de raccordement. Ces connecteurs sont conçus pour la connexion des fibres optiques de manière à permettre le propagation de la lumière.	8543.89.90.90	Note n° 20260/232 du 29-11-2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement
n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)